

9.1 Généralités

La législation et la réglementation des études d'impact imposent la réalisation d'une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :

- d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

En effet, si un seul parc éolien peut avoir des effets négatifs relativement limités et localisés, la multiplication d'aménagements peut avoir des conséquences plus importantes. Il est donc nécessaire de distinguer les impacts du présent projet et les effets cumulés liés à l'interaction entre celui-ci et d'autres projets distincts.

Il ne s'agit pas de mener une analyse exhaustive mais de se baser sur les projets connus, à savoir les projets soumis à une procédure d'autorisation et à la législation sur les études d'impact, qui sont autorisés ou en cours d'instruction, qu'ils soient de même nature que le projet considéré ou de nature différente.

En ce qui concerne les projets en construction, déjà construits, ou en activité, ceux-ci ont été pris en compte tout au long de la présente étude d'impact. En effet, ils font partie intégrante de l'état initial de l'environnement du projet de Loudéac et Saint-Barnabé.

Nous avons identifié les projets pour lesquels des informations sont disponibles via :

- les avis de l'Autorité Environnementale :
 - de la région Bretagne pour les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
 - du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- les rapports d'enquêtes publiques et les arrêtés d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau consultables sur les sites internet des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Remarque : la recherche des différents avis a été réalisée en mai 2018 puis en novembre 2018. Le recensement des avis a été menée jusqu'à 2011. Nous avons en effet estimé qu'au-delà de cette date, les projets non réalisés avaient été abandonnés.

L'aire d'étude considérée pour les projets de parcs éoliens et les projets d'échelle départementale à supra-régionale est l'aire d'étude éloignée (environ 20 km). Les autres projets sont pris en compte au sein des communes dont le territoire est compris totalement ou en partie dans un rayon de 6 km autour du projet de Loudéac et St-Barnabé, ce territoire correspond au rayon d'affichage de l'enquête publique pour les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

9.2 Inventaire des projets

9.2.1 Les projets d'envergure et de parcs éoliens

Nous allons distinguer tout d'abord les projets de parcs éoliens puis les projets d'autres natures.

9.2.1.1 Les projets de parcs éoliens

La consultation des données disponibles sur le site internet de la DREAL et les avis de l'Autorité Environnementale nous précise la présence, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, de plusieurs projets parcs éoliens.

Le tableau suivant les précise.

Nom du parc éolien	Etat	Commune(s) d'implantation	Nombre d'éoliennes	Point haut des éoliennes	Puissance du parc	Situation par rapport à l'éolienne la plus proche
Ker Anna	Projet en instruction avec avis de l'AE	Plumieux	5	150 m	10 à 12 MW	8,2 km au sud-est
Péhart		Plumieux	4	165 m	12 MW	10,4 km à l'est
Les Moulins de Rohan ou de Lanouée	Parc autorisé mais non construit	Forges	17	178 à 186 m	50 MW	17,8 km au sud-est
Plémy		Plémy	6	83 m	5,1 MW	19,5 km au nord
Kerfourn		Kerfourn	3	120 m	6 MW	11,6 km au sud-ouest
Folleville		Bréhan	1	146 m	2,05 MW	3,8 km au sud-est

Tableau 206 : les projets de parcs éoliens identifiés pour l'analyse des impacts cumulés

Remarque : le Tribunal Administratif de Rennes a annulé les permis de construire du parc Les Moulins de Rohan (ou de Lanouée) en juillet 2017. Ce jugement a été lui-même annulé le 5 mars 2019 par la Cour d'Appel Administrative de Nantes. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un pourvoi en cassation en dernier recours. Le parc des Moulins de Rohan (ou de Lanouée) reste ainsi considéré dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés.

A contrario, le projet de parc éolien Les Landiers (sur les communes de Plumieux et de St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle) n'est pas pris en compte conformément à la demande des Services de l'Etat dans le cadre des compléments de la présente étude d'impact sur l'environnement.

Ce sont donc deux projets de parcs éoliens en instruction ainsi que quatre projets autorisés mais non construits qui ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée.

9.2.1.2 Les projets à l'échelle départementale et supra-communale

La consultation des avis de l'Autorité Environnementale a permis d'identifier les projets d'autres natures suivants.

Commune	Projet	Date des avis AE	Situation par rapport à l'éolienne la plus proche
Mûr-de-Bretagne	Enfouissement ligne électrique 225 000 V	26/04/14	21 km au nord-ouest
	Mise à 2x2 voies de la RN164	11/10/18	15 km au nord-ouest
Moréac	Mise à 2x2 voies de la RD767	10/02/16	21 km au sud-ouest
Naizin	Mise à 2x2 voies de la RD767	10/02/16	
Remungol	Mise à 2x2 voies de la RD767	10/02/16	
Noyal-Pontivy	Extension du permis d'aménager du parc d'activités	18/12/15	11,5 km au sud-ouest

Tableau 207 : les projets à l'échelle départementale et supra-communale

Remarque : les lignes grisées du tableau précédent correspondent aux projets retenus pour l'analyse des impacts cumulés.

Concernant le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD767, il est à souligner que l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation. De plus les travaux ont débuté. C'est pourquoi, nous avons émis l'hypothèse qu'il pouvait rester à ce jour un linéaire de 10 km à réaliser sur une largeur de 9 m.

Les travaux à réaliser sur la RN 164 concernent la création d'une section neuve de 5 km et l'aménagement de 7 kilomètres, de deux échangeurs complets dont l'un est situé au nord de Mûr-de-Bretagne et l'autre au croisement entre Mûr-de-Bretagne et Saint-Guen.

9.2.1.3 Les projets inclus dans le rayon d'enquête publique de 6 km

La consultation des avis de l'Autorité Environnementale des Côtes d'Armor et du Morbihan, depuis 2011 à **novembre 2018** a permis d'identifier plusieurs projets d'envergure communale à supra-communale.

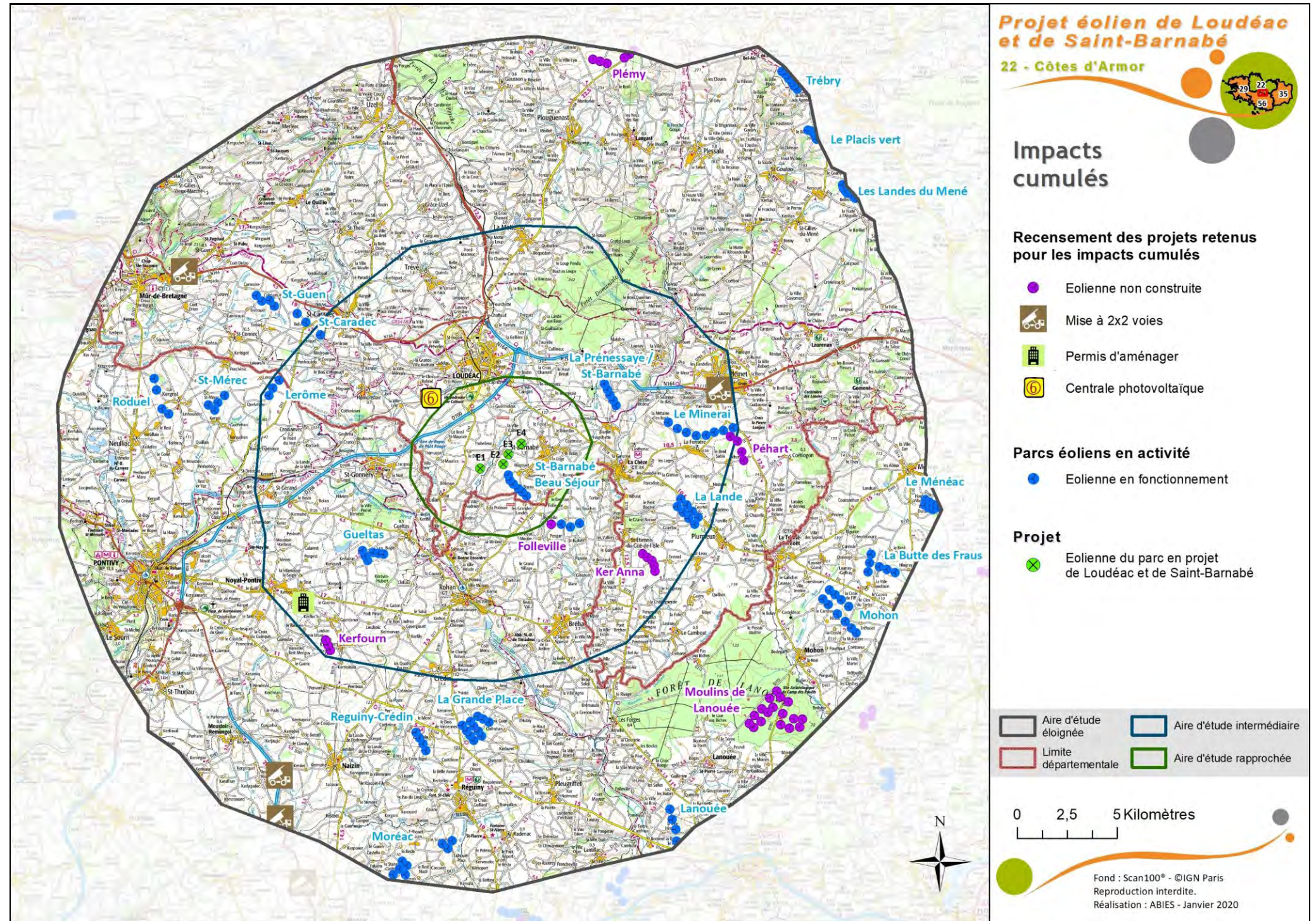
Ces projets ont été recensés dans le rayon de 6 km autour du projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé (rayon correspondant à celui de l'enquête publique).

Sur l'ensemble des douze communes réunies dans le rayon de 6 km, deux projets, non réalisés à notre connaissance à ce jour, ont été identifiés dont deux sur la commune de Loudéac. Il s'agit de :

- Une unité de méthanisation développée par la SAS Biodéac. Cette unité sera dimensionnée pour accueillir 90 500 tonnes de déchets organiques par an. L'objectif est de créer du biométhane qui sera injecté sur le réseau et du digestat à valeur agronomique. Ce projet est situé à 3,5 km environ au sud-ouest de la première éolienne de Loudéac et Saint-Barnabé ;
- Une centrale photovoltaïque développée par la société EolRes. Cette centrale est située à 2 kilomètres au sud-ouest du centre-ville, sur l'emprise d'une ancienne installation de déchets non dangereux, dont l'activité a cessé en mai 2001. Ce site est actuellement utilisé pour une activité de loisir (aéromodélisme). Ce site se trouve à environ 4 km au nord-ouest de l'éolienne la plus proche du projet de Loudéac et St-Barnabé.

Il est à signaler l'existence à Loudéac d'un projet de construction d'une unité de méthanisation n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité de l'autorité environnementale (avis tacite, le 27 décembre 2017). Il a toutefois fait l'objet d'une enquête publique du 12 février 2018 au 13 mars 2018. Un avis favorable a été émis, le 17 avril 2018 par le commissaire enquêteur. L'unité prévoit une production de 1,1 million de m³ de biogaz par an. Mais ce projet est situé à près de 8 km au nord-ouest du projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé. C'est pourquoi il n'a pas été retenu dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés.

La carte ci-contre présente l'ensemble des projets qui ont été retenus dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés.



Carte 150 : Situation des projets retenus pour l'analyse des impacts cumulés

9.3 Impacts cumulés sur le milieu physique

9.3.1 Emprise au sol

9.3.1.1 Impacts cumulés sur l'écoulement des eaux

Nous avons vu que l'imperméabilisation des sols liés à différents projets d'aménagement peut modifier l'écoulement des eaux de pluie. L'impact des projets éoliens sur l'imperméabilisation des sols concerne principalement les fondations des aérogénérateurs, les locaux techniques et, selon les cas, les pistes d'accès (ces pistes ne seront pas imperméabilisées dans le cadre du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé).

Comme indiqué dans le chapitre Projet, l'imperméabilisation des sols du projet de Loudéac et Saint-Barnabé représente ainsi 2,2 ha (fondations, poste de livraison, accès). En raison de l'absence de données détaillées sur les caractéristiques techniques des autres parcs éoliens en projet de l'aire d'étude éloignée, la surface imperméabilisée par ces installations ne peut être définie précisément. Il a ainsi été décidé de retenir l'hypothèse maximaliste suivante :

- chaque éolienne (36 machines au total sur l'aire d'étude éloignée) repose sur une emprise moyenne équivalente à celle du projet de Loudéac et Saint-Barnabé, soit environ 5 500 m² ;
- les locaux techniques couvrent une superficie de 30 m² par parc (7 postes de livraison au total).

Il est à noter qu'à l'exception du fût, la fondation d'un aérogénérateur est généralement enfouie sous 1 m de terre minimum. L'imperméabilisation est donc relative puisque les activités agricoles peuvent être reprises sur ces emprises. Le choix de considérer l'ensemble de la fondation comme surface imperméabilisée est donc voulue afin de proposer une hypothèse maximaliste ; elle permet par ailleurs de contrebalancer la non prise en compte des chemins d'exploitations qui sont imperméabilisés ou non selon les cas de figure.

L'imperméabilisation au sol générée par les parcs éoliens en projet et en construction de l'aire d'étude éloignée représente ainsi, selon cette hypothèse maximaliste, 20,25 ha ; elle est donc de **22,5 ha** environ en tenant compte du projet de Loudéac et Saint-Barnabé.

A ces emprises, il est important d'ajouter celles liées aux autres projets recensés précédemment, à savoir :

- la centrale photovoltaïque : les emprises « directes » au sol sont essentiellement dues à l'implantation des postes d'onduleurs-transformateurs et des postes de livraison, à savoir 150 m² ;
- l'extension du parc d'activités à Noyal-Pontivy : 3,95 ha sont concernés ;
- la mise en 2 x 2 voies de la RN164 : c'est sur un linéaire de 7,7 km qui est envisagé. Les travaux engendrent une emprise de 33,6 ha, selon l'avis de l'AE ;
- la mise en 2 x 2 voies de la RD767 : ayant peu de visibilité sur les avancées des travaux déjà réalisés, nous avons estimé qu'il restait à ce jour un linéaire de 10 km à réaliser sur une largeur de 9 m, soit une emprise minimale de 10 ha environ.

Ainsi, en s'appuyant sur ces valeurs, l'analyse suivante peut être conduite :

- l'imperméabilisation de 22,25 ha (hypothèse maximaliste) générée par les parcs éoliens est à relativiser par rapport aux 146 421 ha de l'aire d'étude éloignée, d'autant plus que les éoliennes sont dispersées au sein de l'aire d'étude et non concentrées en un même point. L'imperméabilisation est diffuse, réduisant ainsi les risques de modification de l'écoulement des eaux à une échelle locale ;
- malgré l'absence de données précises sur la superficie imperméabilisée par les projets non éoliens, celle-ci être de l'ordre de 70 ha ; les impacts cumulés avec ces projets peuvent donc être considérés comme négligeables (environ 0,05% de la surface de l'aire d'étude éloignée).

9.3.1.2 Impacts cumulés sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les projets éoliens bénéficiant d'un avis de l'Autorité Environnementale ne sont soumis à aucune observation relative à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les mesures proposées semblent donc proportionnées

aux enjeux. Par ailleurs, dans le cadre du projet de Loudéac et Saint-Barnabé, aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel n'est prévu. Si un risque de pollution accidentelle peut exister en phase de travaux ou d'exploitation, celui-ci est très faible et les mesures nécessaires sont prises pour réduire ce risque (Cf. Chapitre Mesures). De manière générale, compte tenu de leur nature et des mesures mises en place, les projets éoliens sont relativement peu impactants sur le milieu physique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Il est à rappeler que dans le cadre du projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé, une expertise liée spécifiquement au milieu humide a été réalisée afin de préserver toute implantation sur ces milieux. Dans ce cadre la plateforme de l'éolienne E1 a été décalée de façon à éviter tout impact sur la zone humide proche.

Il est à noter que le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 entraîne la destruction de 1,47 ha de zones humides, selon l'Autorité Environnementale. Ces travaux engendreront la construction de quatre bassins de traitement des eaux de ruissellement.

Dans le cadre de l'extension du permis d'aménager du parc d'activités il est notamment prévu d'aménager des noues afin de prévenir les risques liés à la pollution.

Ainsi, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, aucun impact cumulé n'est à attendre entre le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et les autres projets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

9.3.2 Effets cumulés sur la qualité de l'air

Si le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé (tout comme les autres projets éoliens) pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'air avec l'émission de poussières en phase de chantier, celui-ci restera faible, localisé et temporaire. De plus, ces différents chantiers ne se réaliseront pas au même moment. En phase d'exploitation, aucun impact négatif n'est attendu sur la qualité de l'air.

Ainsi, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, aucun impact cumulé n'est à attendre entre le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et les autres projets sur la qualité de l'air. Les autres projets éoliens et la centrale photovoltaïque recensés dans l'aire d'étude éloignée, participeront même à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et auront un impact cumulé positif sur la qualité de l'air. Il est à rappeler que le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé permettra, à lui seul, l'évitement annuel de rejet de 12 880 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère.

9.3.3 Effets cumulés sur les sols

Dans le cadre du chantier du projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé ou lors de sa phase d'exploitation, le risque de fuite accidentelle de substances polluantes (hydrocarbures en particulier) est présent. Ce risque est néanmoins très faible et diffus sur l'aire d'étude éloignée. De plus, des mesures nécessaires sont prises pour le réduire (Cf. chapitre Mesures).

Quant aux autres projets, notamment lors des chantiers, ces risques de fuite accidentelle sont également possibles. Mais leur impact sur les sols ne peut pas être envisagé de façon cumulée. En effet ces chantiers ne seront pas réalisés en même temps. De plus, ils sont géographiquement éloignés.

Tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, aucun impact cumulé n'est à attendre entre le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et les autres projets sur le risque de pollution des sols.

9.3.4 Conclusion

Synthèse des impacts cumulés sur le milieu physique

A l'exception d'une réduction des émissions de polluants atmosphériques en général et de Gaz à Effet de Serre en particulier (qui constitue un impact positif), aucun impact cumulé significatif négatif sur le milieu physique du projet de Loudéac et Saint-Barnabé avec les autres projets n'est à attendre.

9.4 Impacts cumulés sur le milieu naturel

NOTA : ce chapitre a été repris de l'expertise naturaliste rédigée par le bureau d'études Biotope, présente en intégralité dans le dossier « expertises environnementales » jointes au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Le bureau d'études Biotope a analysé les avis de l'Autorité Environnementale, sur la thématique du milieu naturel pour les projets hors projets éoliens situés dans le périmètre de 6 km autour du projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé :

- Pour l'unité de méthanisation : l'avis de l'AE ne traite d'aucun impact particulier sur le volet milieux naturels faune et flore si ce n'est au niveau de rejets éventuels au sein d'un ruisseau. Au regard de ces éléments, **ce projet ne présente pas d'impacts cumulatifs avec le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé ;**
- Pour la centrale photovoltaïque au sol, l'avis de l'AE indique qu'« aucune mesure de compensation n'est définie au vu du niveau réduit des enjeux et des impacts. ». En effet, le projet sera réalisé « au sein d'une ancienne décharge qui a pu recevoir des gravats, déchets verts, ferrailles et divers encombrants... ». **Au regard des milieux concernés par ce projet et de la nature même de celui-ci, aucun impact cumulatif n'est à prévoir avec le projet éolien Loudéac et Saint-Barnabé.**

De nombreux parcs éoliens construits ou en construction sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée. Ces parcs comportent généralement 4 à 6 machines et forment de petites entités au sein du territoire qui ne semblent pas former de barrière continue.

A cette échelle d'analyse, et au regard de l'importante concentration de parcs éoliens, les effets cumulés ne peuvent être considérés comme nuls. Toutefois, ces parcs se concentrent principalement au sein de secteurs agricoles. Ils ne semblent pas de nature à remettre en cause la disponibilité en habitats favorables à une échelle supra-locale. **La fragmentation du territoire pour des espèces remarquables est par conséquent jugée faible.**

Par ailleurs, la migration sur ce secteur du territoire reste de faible intensité et assez diffuse (à l'exception des vallées alluviales). **L'effet barrière pouvant être engendré par ces parcs peut être considéré comme de faible intensité à l'échelle du territoire.**

Trois parcs éoliens en fonctionnement sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée :

- Le parc éolien le plus proche est celui de Saint-Barnabé, construit en 2007, il se situe de l'autre côté de la vallée du Larhon et est composé de 6 machines. Le suivi mortalité de ce parc n'a pu être consulté malgré plusieurs demandes aux services de l'Etat et à l'exploitant du parc ;
- Le parc éolien de La Prénessaye / St-Barnabé, construit en 2010, est composé de 5 machines. Le suivi mortalité de ce parc n'a pu être consulté malgré plusieurs demandes aux services de l'Etat et à l'exploitant du parc ;
- Le parc de Folleville localisé sur la commune de Bréhan est composé de 3 éoliennes, il n'a fait l'objet d'aucun avis de l'autorité environnementale.

Le suivi environnemental post-implantation d'éoliennes du parc éolien du bois de Folleville dans le Morbihan a pu être analysé. Trois cadavres de chauves-souris (Pipistrelles communes) et 2 cadavres d'oiseaux (1 Martinet noir et 1 Hibou moyen-duc) sur 23 passages ont été relevés pour un indice de découverte de 0,7 sur 3 passages et une persistance moyenne des cadavres de 4,8 jours.

La mortalité des chauves-souris est concentrée en été durant le mois de juillet et en automne durant le mois d'octobre. Ainsi, la mortalité est estimée à 7 à 10 cas par éolienne et par an. Le suivi acoustique a permis de mettre en évidence la présence d'au moins 5 espèces de chauves-souris, le groupe des pipistrelles et le groupe des sérotules, dont certaines sont sensibles aux éoliennes. Sur le parc de Folleville, l'activité chiroptérologique est principalement concentrée sur la période estivale (juillet-août) et en automne (septembre-octobre) avec une activité concentrée sur le début de nuit (21h à minuit).

La mortalité des oiseaux a eu lieu au printemps pour le Hibou moyen-duc et en été pour le Martinet noir. Ainsi, en moyenne la mortalité par éolienne et par an est estimée à 1 à 2 cas.

Le suivi conclut à une mortalité constatée et estimée faible par rapport aux mortalités observées en Bretagne et Pays-de-la-Loire en 2019 (analyse comparée sur 23 parcs suivis par le bureau d'études Ouest'am).

Afin de préserver les populations locales de chauves-souris et de rapaces nocturnes, le plan de bridage suivant a été proposé :

- Pendant 2 heures (1/2 heure avant la tombée de la nuit puis pendant 1h30) ;
- En juin et juillet ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;
- Lorsque la température est inférieure à 10°C.

Le suivi se poursuit en 2019 et 2020 afin de vérifier l'efficacité du bridage.

Les deux parcs éoliens en instruction les plus proches sont localisés au sein de la commune de Plumieux, respectivement à 8,3 et 10,5 km du projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé :

- Le projet de parc éolien de Ker Anna, composé de 5 éoliennes, a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 28/01/2016. Cet avis indique que « l'installation se place sur une ligne de crête secondaire orientée vers le talweg du Lié. Les éoliennes seront placées sur des parcelles agricoles au sein d'un environnement marqué par la présence de bocage et de bosquets interconnectés... l'étude correspondante a mis en évidence la présence de 11 espèces de chiroptères... L'Ae recommande de faire apparaître une démarche d'évitement des impacts pour les chauves-souris en ce qui concerne l'éolienne numéro 2 et de prévoir une mesure de réduction pour l'éolienne 1 dans le cas de constat de mortalités significatives ». Ce projet de parc éolien se localise au sein d'un secteur plus favorable aux chiroptères que le projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé. Aucune mention de l'avifaune n'est faite au sein de l'avis de l'Ae. Au regard de la localisation de ce parc et des enjeux chiroptérologiques identifiés, **les impacts cumulatifs sur les chiroptères peuvent être considérés comme faibles (risque faible de mortalité d'individu de mêmes populations ne remettant toutefois pas en cause la viabilité de celle-ci).**
- Le projet de parc éolien Les Landiers, composé de 5 éoliennes, a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 28/01/2016. Cet avis indique que « L'installation prendrait place dans un espace rural, bocagé et boisé, en situation de plateau éloigné des centres-bourgs... Au vu des forts niveaux d'enjeux et d'impacts du projet pour les chauves-souris et de la difficulté à suivre les mortalités effectives en contexte quasi-forestier pour les chauves-souris, l'Ae recommande au pétitionnaire de redéfinir son projet avec une implantation permettant une réduction substantielle des niveaux d'impacts par évitement. Dans le cas où le projet serait autorisé dans sa configuration actuelle, l'Ae recommande que l'arrêté correspondant incorpore les périodes d'arrêt proposées pour les machines concernées ainsi qu'un protocole de suivi permettant d'affiner en continu ces mesures de réduction et d'évaluer leur efficacité ». Ce projet de parc éolien se localise au sein d'un secteur plus favorable aux chiroptères que le projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé qui se localise au sein de cultures. Aucune mention de l'avifaune n'est faite au sein de l'avis de l'Ae. Au regard de la localisation de ce parc et des enjeux chiroptérologiques identifiés, **les impacts cumulatifs sur les chiroptères peuvent être considérés comme faibles (risque faible de mortalité d'individu de mêmes populations ne remettant toutefois pas en cause la viabilité de celle-ci).**

Synthèse des impacts cumulés sur le milieu naturel

Au regard des enjeux écologiques ayant été identifiés à une échelle locale, les impacts cumulés des trois parcs en fonctionnement situés dans l'aire d'étude rapprochée du projet et des deux parcs éoliens en projet à moins de 10 km peuvent être considérés comme faibles notamment pour les chiroptères. En effet, il est supposé que le risque de destruction d'individus de chauves-souris en phase d'exploitation ne remet pas en cause la viabilité des populations à une échelle locale.

9.5 Impacts cumulés sur le milieu humain

9.5.1 Risque sanitaire et effets cumulés sur les commodités de voisinage

9.5.1.1 Alimentation en eau potable

Selon l'état de nos connaissances à ce jour, aucun des projets recensés précédemment n'est situé sur un périmètre de captage d'eau potable.

Le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé n'intersecte aucun périmètre d'adduction d'eau potable.

Ainsi aucun impact cumulé n'est à attendre sur la ressource en eau potable de l'aire d'étude éloignée.

9.5.1.2 Les nuisances acoustiques

L'Autorité Environnementale souligne dans plusieurs avis les nuisances acoustiques liées au chantier de certains projets ou à l'exploitation d'autres projets (parcs éoliens).

Toutefois, les éloignements importants entre chaque projet (au minimum 4 km avec la centrale photovoltaïque) et la très faible probabilité que les chantiers aient lieu en même temps, permettent d'éviter tout impact cumulé en ce qui concerne les nuisances sonores en phase de travaux.

En phase d'exploitation, les distances importantes entre chaque parc éolien permettent d'exclure un risque d'effet cumulé concernant les nuisances sonores.

Aucun impact cumulé n'est à attendre sur le bruit compte tenu notamment de l'éloignement minimum de quatre kilomètres entre le parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et la centrale photovoltaïque en projet (projet le plus proche).

9.5.1.3 Commodités du voisinage (hors nuisances acoustiques)

En termes de commodités du voisinage, les projets les plus proches du site de Loudéac et Saint-Barnabé soumis à un avis de l'Autorité Environnementale se situent à :

- 3,8 km pour les projets éoliens, dont l'éolienne non construite de Folleville et plus de 7 km avec les éoliennes en projet de Ker Anna ;
- 4 km pour les projets d'autres natures.

De telles distances permettent d'éviter tout impact négatif cumulé en ce qui concerne les nuisances liées aux vibrations mécaniques, le phénomène d'ombres portées et l'impact sur le trafic routier. Ce constat, notamment vis-à-vis du trafic routier, est d'autant plus valable que les chantiers de ces projets ne seront pas menés simultanément.

De plus, la multiplication des modes de production d'électricité par les énergies renouvelables dont l'éolien permet d'améliorer la qualité globale de l'air en évitant d'une part des rejets de Gaz à Effet de Serre et de poussières, et d'autre part la production de déchets.

9.5.2 Effets cumulés sur l'économie

Les différents projets recensés sur le territoire, s'ils se concrétisent, seront sources de retombées économiques à différentes échelles (locale, départementale et régionale) :

- créations d'emplois directs pour les chantiers de construction et l'exploitation des futures installations ;
- emplois indirects du fait de la dynamisation des petits commerces (restauration et hôtellerie) pour loger et nourrir les opérateurs ;
- compléments de ressources aux agriculteurs et propriétaires fonciers concernés par les parcs éoliens. Les compensations liées aux pertes de terres cultivables sont fixées au minimum selon des barèmes donnés par les Chambres d'Agriculture ;
- le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé est source de recettes fiscales garanties sur une vingtaine d'années pour les communes d'accueil, l'intercommunalité, le Département et la Région. Ce constat est également valable pour les autres projets éoliens recensés sur l'aire d'étude éloignée tout au long de leur exploitation et sur leurs territoires d'implantation. Les taxes fiscales générées par les parcs éoliens représentent habituellement et aujourd'hui jusqu'à 10 000 euros par MW par an ; ainsi, si tous les projets venaient à se réaliser, cela représenterait un montant de **951 500 euros** qui serait injecté chaque année dans les finances des collectivités locales.

Un impact cumulé positif sur l'économie locale est attendu tant dans le cadre du projet de Loudéac et de Saint-Barnabé que pour les autres projets.

9.5.3 Impacts sur les activités agricoles

Les projets de parcs éoliens de l'aire d'étude éloignée concernent quasi-exclusivement des terrains agricoles. En phase d'exploitation, l'emprise des éoliennes est minime (20 à 25 m² pour un aérogénérateur) et les chemins d'exploitation privilégient, dans la mesure du possible, les chemins existants de manière à minimiser la création de nouveaux accès. Par ailleurs, aucune observation n'a été émise dans les rapports de l'Autorité Environnementale concernant les impacts de ces aménagements sur l'agriculture.

La consommation d'espace des parcs éoliens est donc minime, d'autant plus qu'elle est dispersée dans une zone d'étude de 146 421 ha et qu'elle est réversible. En effet, une fois les parcs démantelés, les terrains sont remis en état de manière à retrouver leur utilisation d'origine. Par ailleurs, comme évoqué ci-avant, les exploitants et propriétaires fonciers perçoivent un loyer durant toute la durée d'exploitation des parcs éoliens (20 à 25 ans en général).

Néanmoins, bien qu'un dédommagement financier soit perçu par les agriculteurs, ce sont environ 20 hectares de terres agricoles qui seront immobilisés par les différents parcs en projets (environ 2,1 ha pour le parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et 20,25 ha pour les projets éoliens situés dans l'aire d'étude éloignée). Ce « gel » des terres sera à l'origine d'une diminution de la production agricole locale. Une telle superficie est toutefois à relativiser avec la Surface Agricole Utilisée (SAU) de l'ensemble des communes concernées par l'ensemble de ces projets (13 099 ha). Les terres immobilisées représentent seulement 0,17 % de cette SAU.

Cette superficie s'ajoute à celle immobilisée par les autres projets (une cinquantaine d'hectares).

Ainsi, l'impact cumulé du projet de Loudéac et Saint-Barnabé avec les autres projets sur les activités agricoles n'est pas significatif à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

9.5.4 Conclusion

Synthèse des impacts cumulés sur le milieu humain

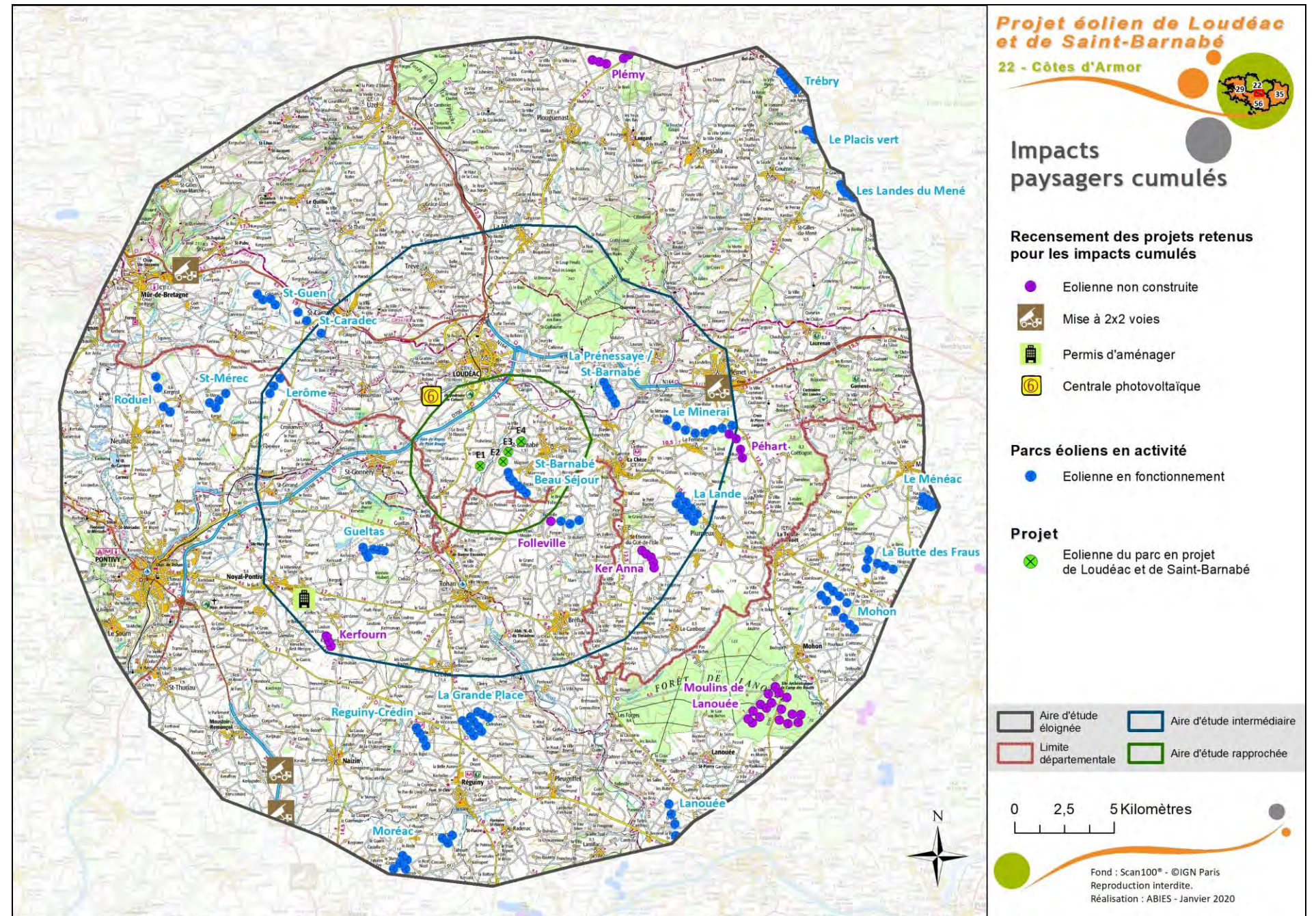
Aucun impact cumulé significatif négatif sur le milieu humain n'est à attendre entre le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé et les autres projets tant sur les commodités de voisinage que sur les activités économique en général et agricole en particulier du secteur d'étude. En revanche, ce dernier se trouvera notamment conforté sur le plan économique par les nombreux projets éoliens et les autres projets recensés.

9.6 Impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine

Les impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine sont évalués sur :

- les projets ayant des impacts paysagers potentiels et/ou des impacts sur le patrimoine compris dans l'aire d'étude éloignée au sens large ;
- les projets soumis à étude d'impact et connus (au sens au R.122-5 du code de l'environnement) dans les aires d'étude intermédiaire, rapprochée et immédiate ;
- les projets de parcs éoliens et les parcs éoliens existants sur un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'implantation possible (soit dans l'aire d'étude éloignée) et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été donné.

Ces différents projets ont été recensés dans le chapitre « Inventaire des projets ». Ils sont repris et analysés suivant la classification précédente qui s'inspire de celle des typologies des projets connus à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (actualisation décembre 2016). Ils sont **inventoriés, à la date du 18 Novembre 2018**, et localisés sur la carte suivante.



Carte 151 : situation et recensement, en Novembre 2018, des projets retenus pour l'analyse des impacts cumulés paysagers et patrimoniaux

9.6.1 Avec les projets ayant des impacts paysagers potentiels et/ou des impacts sur le patrimoine compris dans l'aire d'étude éloignée au sens large

Il s'agit principalement de projets routiers de mise à 2x2 voies de tronçons de la N164 et de la D767 et d'un permis d'aménager à Noyal-Pontivy. Ces projets sont présentés dans le tableau suivant.

Commune	Projet	Date des avis AE	Situation par rapport à l'éolienne la plus proche	Commentaire
Mûr-de-Bretagne	Mise à 2x2 voies de la N16 sur 11 km sur le secteur de Mûr-de-Bretagne schématiquement entre Caurel et St-Caradec	11/10/2017	13 km au nord-ouest	Hors des secteurs de visibilité du présent projet. Impacts paysagers du projet routier sans rapport avec le présent projet éolien.
Moréac Naizin Remungol	Mise à 2x2 voies de la D767	10/02/2016	21 km au sud-ouest	Aucune observation émise par l'Autorité Environnementale. Travaux en grande partie terminés situés hors des secteurs de visibilité du présent projet.
Noyal-Pontivy	Extension du permis d'aménager du parc d'activités	18/12/2015	11,5 km au sud-ouest	Impacts paysagers de cette extension de zone d'activité économique sans rapport avec le présent projet éolien. Emprise concernée par l'extension située en zone de visibilité nulle ou très faible vis-à-vis du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé
Plémet	Mise à 2x2 voies de la N164 sur 7,7 km et sur le tracé existant	21/09/2016	9,5 km à l'est	Pas d'observation concernant les impacts paysagers potentiels du projet dans l'avis de l'AE. Tronçon de la N164 situé en zone de visibilité négligeable ou très faible vis-à-vis du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé (paysage très fermé par l'urbanisation et les boisements). Pas d'impact cumulé paysager ou patrimonial à relever.

Tableau 208 : projets recensés dans l'aire d'étude éloignée au sens large pouvant présenter des impacts paysagers et patrimoniaux

Aucun impact cumulé significatif sur le paysage et le patrimoine n'est relevé entre le projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé et les autres projets d'envergures non éoliens retenus à l'échelle éloignée au sens large.

9.6.2 Avec les projets soumis à étude d'impact et connus dans les aires d'étude intermédiaire, rapprochée et immédiate

A ce niveau, un seul projet a été retenu pour l'analyse des impacts cumulés. Il s'agit d'une centrale photovoltaïque développée par la société EolRes. Cette centrale est située à 2 kilomètres au sud-ouest du centre-ville de Loudéac, sur l'emprise d'une ancienne installation de déchets non dangereux, dont l'activité a cessé en mai 2001. Ce site est actuellement utilisé pour une activité de loisir (aéromodélisme). Il se trouve à environ 4 km au nord-ouest de l'éolienne la plus proche du projet de Loudéac et de St-Barnabé.

Les enjeux et les impacts paysagers du projet de centrale PV sont estimés « *limités du fait de l'isolement et d'une faible fréquentation du site* » par l'avis de l'Autorité Environnementale. Ce dernier précise de même que le site de la centrale « *n'est pas visible depuis les grands axes de circulation et se trouve bordé de haies arborées filtrant les vues depuis les rares habitations voisines* ». Enfin, il s'inscrit dans le fond de vallée d'un affluent de l'Oust, hors des zones d'influence visuelle potentielle du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé.

Aucun impact cumulé significatif sur le paysage et le patrimoine n'est relevé entre le projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé et le projet de la centrale photovoltaïque de Loudéac.

9.6.3 Avec les projets de parcs éoliens

Les parcs éoliens en projet ont été recensés, en Novembre 2018, pour l'analyse des impacts paysagers cumulés. Il s'agit du :

- Parc éolien de Ker Anna, sur la commune de Plumieux, situé à 8,2 km au sud-est du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé. Il regroupe 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale ;
- Parc éolien de Péhart, sur la commune de Plumieux, situé à 10,4 km à l'est du présent projet éolien. Il compte 4 aérogénérateurs de 165 m de hauteur totale maximale ;
- Parc éolien de Kerfourn, sur la commune du même nom, à 11,6 km au sud-ouest du projet de parc de Loudéac et de St-Barnabé et comportant 3 éoliennes de 120 m de hauteur totale ;
- Parc éolien des Moulins de Lanouée (ou de Rohan), sur la commune des Forges, implanté dans la Forêt de Lanouée, en lisière sud-est du paysage éloigné, à 17,8 km du parc en projet. Il regroupe 17 aérogénérateurs de hauteur totale de 186 m maximum ;
- Parc éolien de Plémy, sur la commune du même nom, à 19,5 km au nord du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé et comportant 6 éoliennes de 83 m de hauteur en bout de pale.

Les deux premiers sont des projets en instruction ayant reçu un avis de l'AE. Les trois autres sont considérés comme des parcs autorisés mais non construits à ce jour (voir cependant la remarque sur le parc Les Moulins de Lanouée dans le chapitre précédent consacré à l'inventaire des projets).

A noter aussi que le projet de parc éolien Les Landiers (sur les communes de Plumieux et de St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle) n'est pas pris en compte conformément à la demande des Services de l'Etat dans le cadre des compléments de la présente étude d'impact sur l'environnement car ce projet a été refusé.

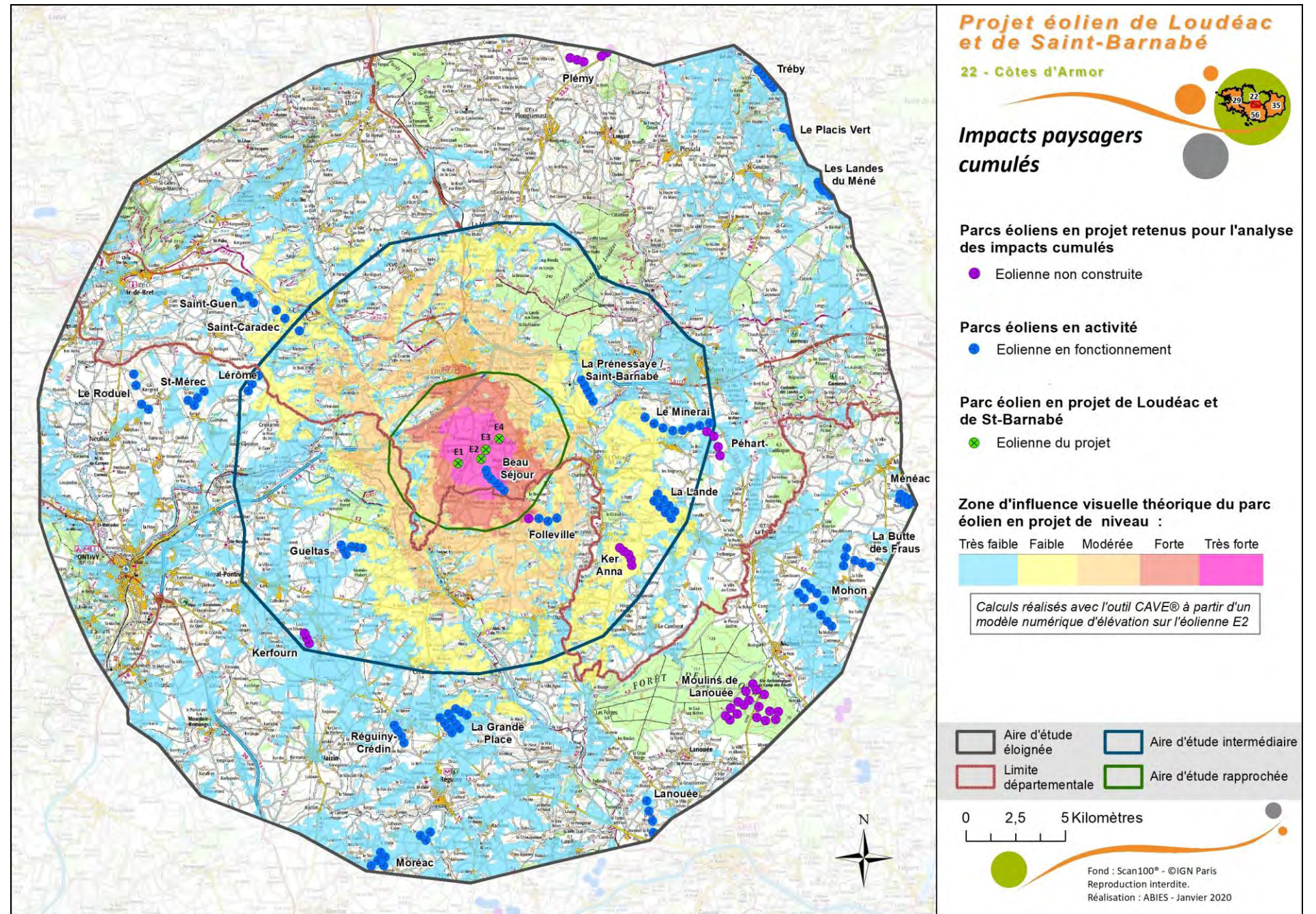
Enfin, le parc en activité de Folleville présente une éolienne autorisée mais non construite. Cette dernière sera prise en compte dans l'analyse quantitative des incidences cumulées mais ne sera pas considérée isolément pour l'analyse des zones de covisibilités cumulées effectives.

La carte de synthèse ci-contre montre bien la situation des parcs retenus pour l'analyse des effets cumulés vis-à-vis du présent projet et des autres parcs en production. Elle indique aussi ceux qui sont inscrits dans une zone d'influence visuelle du présent projet.

Les parcs de Plémy et des Moulins de Lanouée se situent ainsi tous les deux dans l'aire d'étude éloignée à plus de 17,8 km du parc en projet et hors de ses zones d'influence visuelle. Les covisibilités entre le projet et ces deux derniers parcs seront donc négligeables voire inexistantes.

Les parcs de Ker Anna, de Péhart et de Kerfourn s'inscrivent dans l'aire d'étude intermédiaire et en zones d'influence visuelle de niveau faible pour celui de Ker Anna et très faible pour les deux autres.

C'est avec ces trois derniers parcs éoliens que se joueront les effets visuels cumulés et les covisibilités effectives avec le présent projet.



Carte 152 : localisation des projets éoliens recensés, en novembre 2018, pour l'analyse des effets cumulés au regard des autres parcs en activité, du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé et de ses zones d'influence visuelle théorique.

en cours dans l'aire d'étude intermédiaire au sens large et dans le quart sud-est de l'aire d'étude éloignée.

9.6.4 Données quantitatives

9.6.4.1 Nombre cumulé d'éoliennes en projet

En plus des quatre éoliennes projetées du parc de Loudéac et de St-Barnabé, les autres projets éoliens retenus regroupent **36 machines** pour atteindre un **total général de 40 aérogénérateurs en projet**.

Ce nombre total est lié en grande partie au parc des **Moulins de Lanouée (ou de Rohan)** au sud-est de l'aire d'étude éloignée comptant 17 machines à lui seul.

Si l'on compare ce nombre total d'éoliennes projetées aux 122 machines actuellement en fonctionnement sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée au sens large, le nombre cumulé d'éoliennes en projet représente une augmentation de 33% par rapport à l'existant. On passerait ainsi de 122 éoliennes à 162 si tous les projets éoliens se construisent. La part du présent projet (de 4 éoliennes) reste très faible puisqu'elle correspond à 3,3% d'éoliennes supplémentaires, à comparer aux 33% d'augmentation cumulée. Si on décompte le parc des Moulins de Lanouée, le nombre cumulé d'éoliennes en projet ne représente plus qu'une augmentation de 20% par rapport à l'existant. On passerait ainsi de 122 à 145 éoliennes.

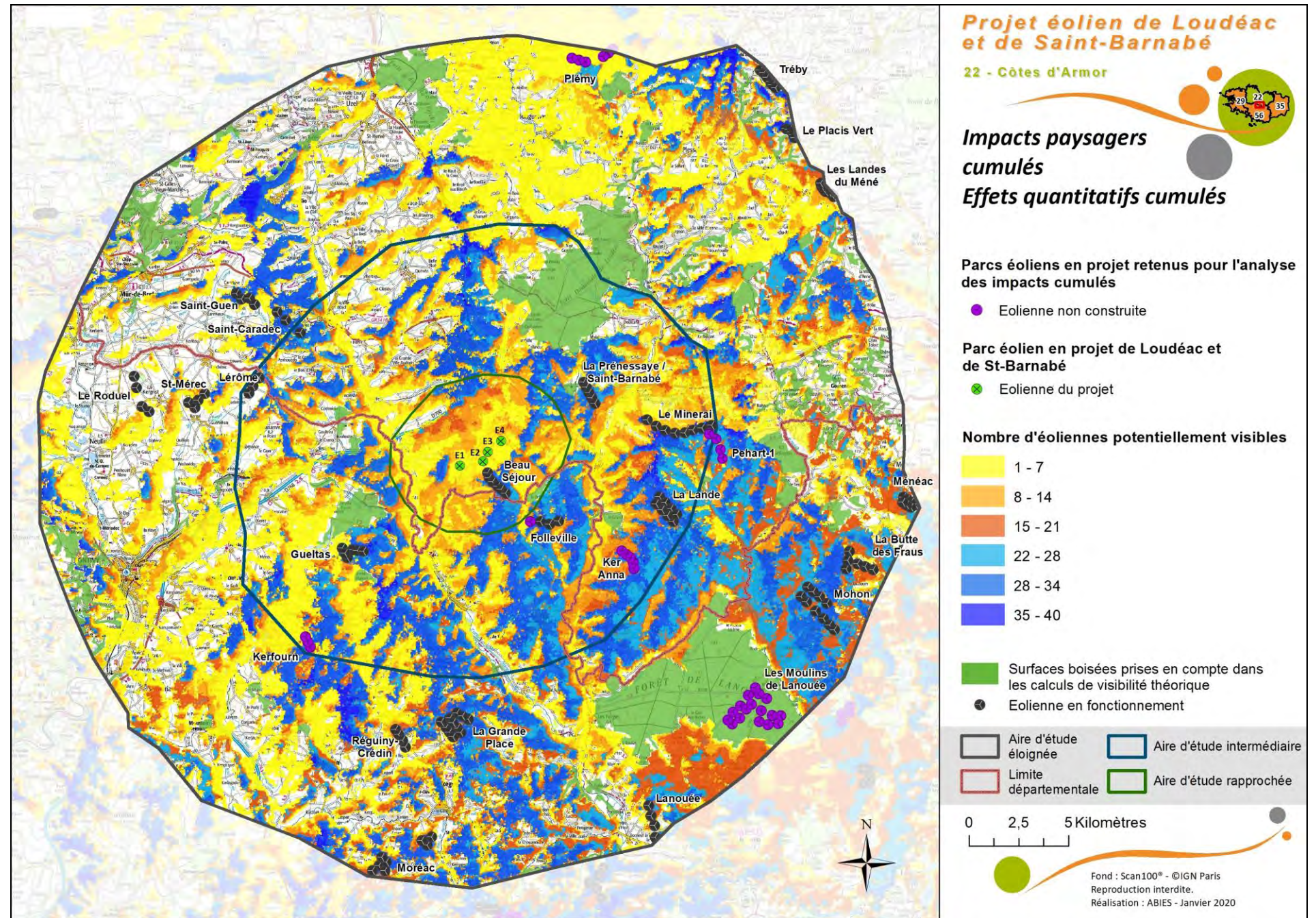
Cette augmentation quantitative brute est plus marquée à l'échelle du paysage intermédiaire au sens large. De 40 éoliennes actuellement en exploitation, on pourrait passer à 57 machines si tous les parcs en projet se construisent (et en englobant les quatre éoliennes du projet éolien de Pehart situé en transition entre les aires d'étude éloignée et intermédiaire).

9.6.4.2 Les zones de visibilité cumulées

La carte ci-contre indique le nombre maximal d'éoliennes potentiellement visibles suivant les secteurs de visibilité théorique cumulée de l'ensemble des parcs en projet retenus. La densification éolienne cumulée sera surtout perçue depuis les zones en bleu où 22 à 40 machines pourront être visibles depuis un même point de vue.

Ces données sont cependant à pondérer sachant qu'elles sont calculées par site de visibilité et non par champ de vision. Ainsi parfois, les machines pourront être vues depuis un même lieu mais suivant plusieurs champs visuels successifs ou opposés. De plus, ces données brutes ne différencient pas les effets liés à l'éloignement : que l'éolienne soit toute proche ou bien distante de 15 à 20 km, elle sera comptabilisée de façon identique dans les calculs de visibilité.

Cette carte de visibilité cumulée, du nombre d'aérogénérateurs en projet potentiellement visibles, confirme la densification éolienne



Carte 153 : visibilité cumulée avec le nombre d'éoliennes potentiellement visibles

9.6.5 Analyse qualitative et visuelle

9.6.5.1 Les zones de covisibilités cumulées effectives

Trois cartes ont été élaborées afin de localiser les zones de covisibilités éoliennes effectives et de mieux comprendre les effets visuels cumulés potentiels.

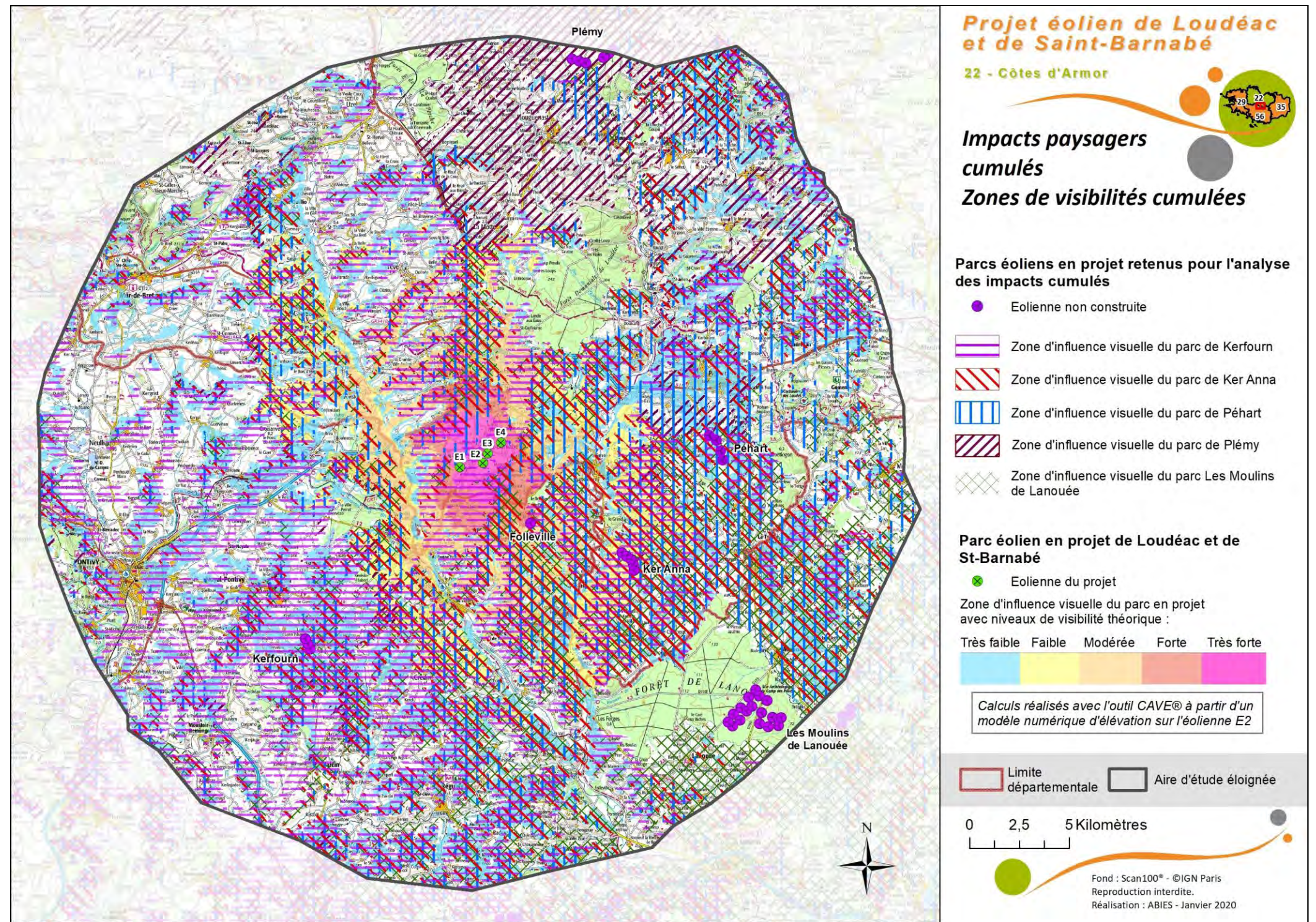
La première carte, présentée ci-contre, montre les zones d'influence visuelle cumulées des cinq parcs éoliens en projet retenus pour l'analyse des impacts paysagers cumulés.

Le calcul des zones de visibilité théorique a donc été fait séparément pour :

- le présent projet de parc éolien de Loudéac et de St-Barnabé (avec les niveaux de la visibilité théorique finale donné par l'outil CAVE) ;
- le parc en projet de Kerfourn (en hachures horizontales en violet) ;
- le parc en projet de Ker Anna (en hachures obliques en rouge) ;
- le parc en projet de Péhart (en hachures verticales en bleu) ;
- le parc de Plémy (en hachures obliques opposées en violet) ;
- le parc des Moulins de Lanouée (ou de Rohan) (en quadrillage vert).

Les résultats cumulés sont ensuite traduits sur cette première carte où se superposent les zones d'influence visuelle des différents parcs en projet retenus.

Difficile à lire, elle est agrandie et détaillée dans les chapitres suivants.



Carte 154 : les différentes zones d'influences visuelles cumulées des parcs éoliens en projet

La seconde carte, présentée ci-contre, résulte d'une étude plus fine de l'étendue des zones de covisibilités effectives.

La covisibilité est considérée comme significative lorsque les parcs éoliens concernés sont situés à moins de 10 km de l'observateur (cela s'appuie notamment sur les travaux des DREAL Centre et Champagne-Ardenne sur l'intervisibilité qui considèrent que celle-ci n'est significative qu'à moins de 10 km dans des régions très ouvertes, type openfields ce qui est en partie le cas sur le plateau de Loudéac).

Des périmètres d'un rayon de 10 km sont ainsi tracés autour des parcs éoliens en projet retenus.

Ils font apparaître au final cinq grands secteurs nommés A, B, C, D et E sur la carte où s'exerceront, de façon significative, les covisibilités cumulées du projet de Loudéac et de St-Barnabé et des autres parcs en projet.

Le secteur A correspond à la zone de covisibilités effectives entre les parcs éoliens de :

- Loudéac et de St-Barnabé,
- Kerfourn.

Le secteur B représente la zone de covisibilités effectives entre les parcs éoliens de :

- Loudéac et de St-Barnabé,
- Ker Anna.

Le secteur C constitue la zone de covisibilités entre les parcs éoliens de :

- Loudéac et de St-Barnabé,
- Kerfourn,
- Ker Anna.

Le secteur D est la zone de covisibilités effectives entre les parcs de :

- Loudéac et de St-Barnabé,
- Ker Anna,
- Péhart.

Le secteur E est la zone de covisibilités effective entre les parcs de :

- Loudéac et de St-Barnabé,
- Péhart.

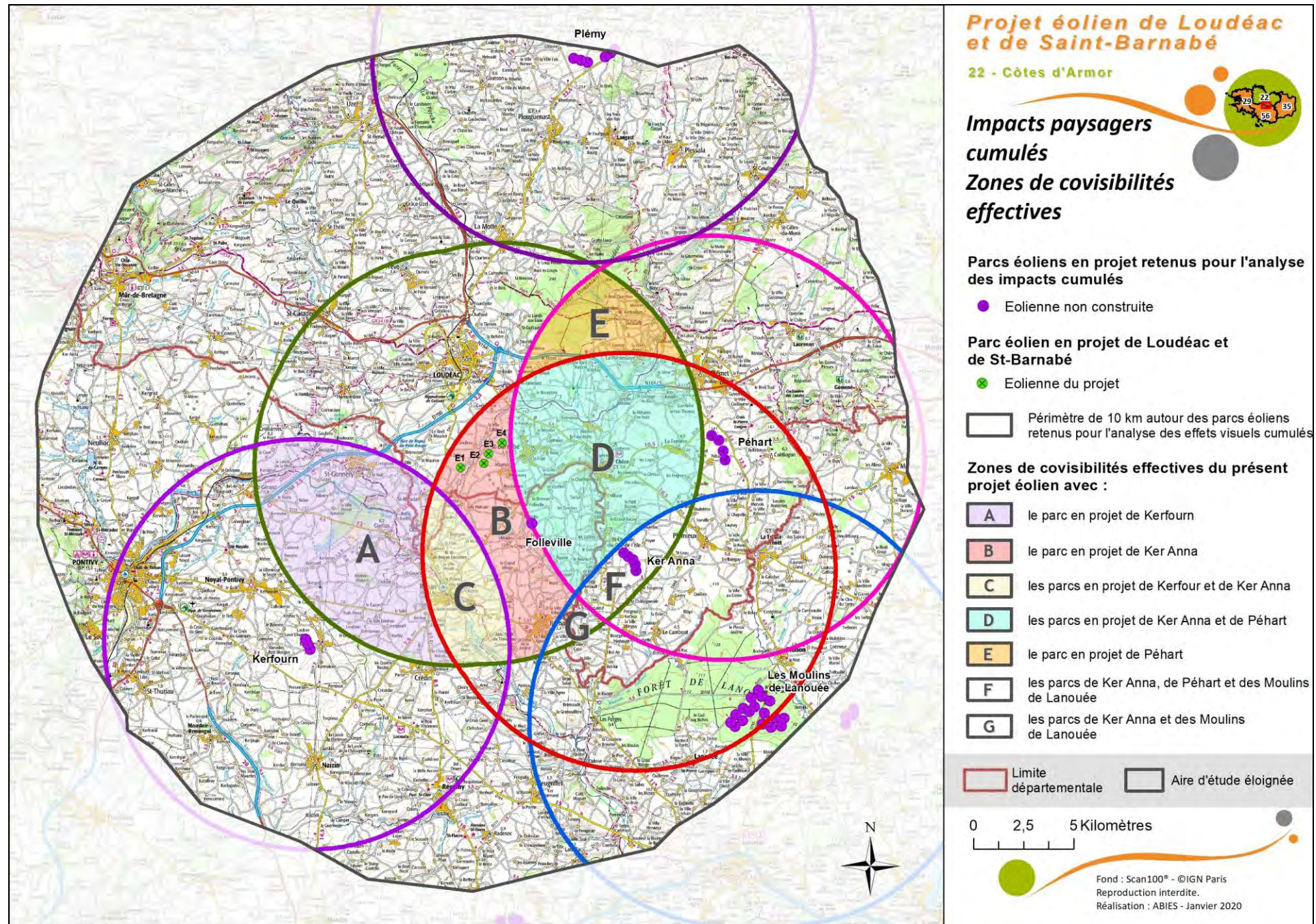
A noter qu'aucune zone de covisibilité effective n'intervient entre le parc éolien de Plémy et les autres parcs en projet étant donné leurs éloignements respectifs.

De même, aucun secteur de covisibilité effective n'existe entre les trois parcs de Plémy, Les Moulins de Lanouée et Kerfourn.

Enfin, les parcs en projet de Kerfourn et de Péhart ne présentent aucune zone de covisibilité effective non plus.

Sur les petits secteurs F et G, entre le présent projet et le parc des Moulins de Lanouée, les covisibilités s'organisent en vues opposées, avec le parc en projet vers le nord-ouest et le parc des Moulins vers le sud-est. Ces deux ensembles ne pourront donc pas être visibles en même temps sauf aux extrémités des deux secteurs F et G mais avec des angles de vues très larges et supérieurs à 120°.

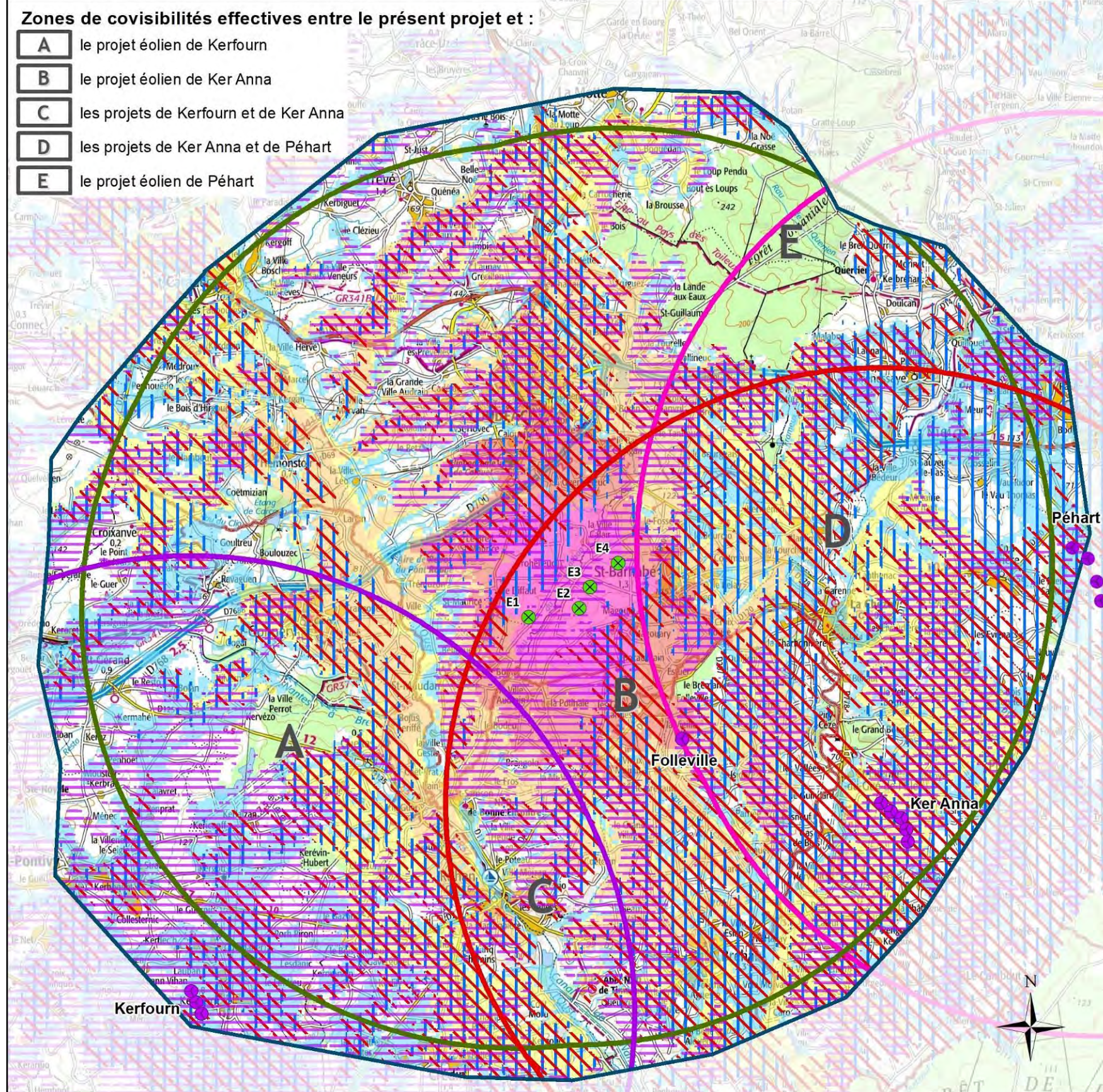
Ainsi, les covisibilités effectives entre le parc éolien de Loudéac et de St-Barnabé et celui des Moulins de Lanouée (ou de Rohan) peuvent être considérées comme négligeables.



Carte 155 : Définition des zones de covisibilités effectives entre les parcs éoliens en projet retenus pour l'analyse des effets visuels cumulés

Au final, les covisibilités cumulées significatives se jouent entre le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé et ceux de Kerfourn, de Ker Anna et de Péhart en paysage intermédiaire.

Ces différents résultats ont été croisés sur la carte finale des effets visuels cumulés, présentée à l'échelle du paysage intermédiaire, en page suivante



Projet éolien de Loudéac et de Saint-Barnabé
22 - Côtes d'Armor

Impacts paysagers cumulés
Zones de visibilités cumulées
Secteurs de covisibilités effectives

Parcs éoliens en projet retenus pour l'analyse des impacts cumulés

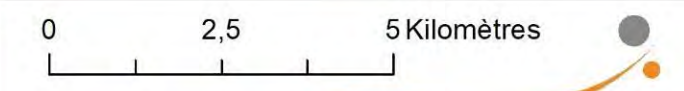
- Eolienne non construite
- Zone d'influence visuelle du parc de Kerfourn
- Zone d'influence visuelle du parc de Ker Anna
- Zone d'influence visuelle du parc de Péhart

Parc éolien en projet de Loudéac et de St-Barnabé

- Eolienne du projet
- Zone d'influence visuelle du parc en projet avec niveaux de visibilité théorique :
- | Très faible | Faible | Modérée | Forte | Très forte |
|-------------|--------|---------|-------|------------|
| | | | | |

Calculs réalisés avec l'outil CAVE® à partir d'un modèle numérique d'élévation sur l'éolienne E2

- Limite départementale
- Aire d'étude intermédiaire



Fond : Scan100® - ©IGN Paris
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Février 2020

Carte 156 : Carte finale des effets visuels cumulés

9.6.5.2 Analyse des secteurs de covisibilités cumulées effectives impliquant le présent projet

Les principaux secteurs de covisibilités cumulées effectives, impliquant le projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé, ont été agrandis et détaillés successivement.

Secteur A : zone de covisibilités entre le projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé et celui de Kerfourn

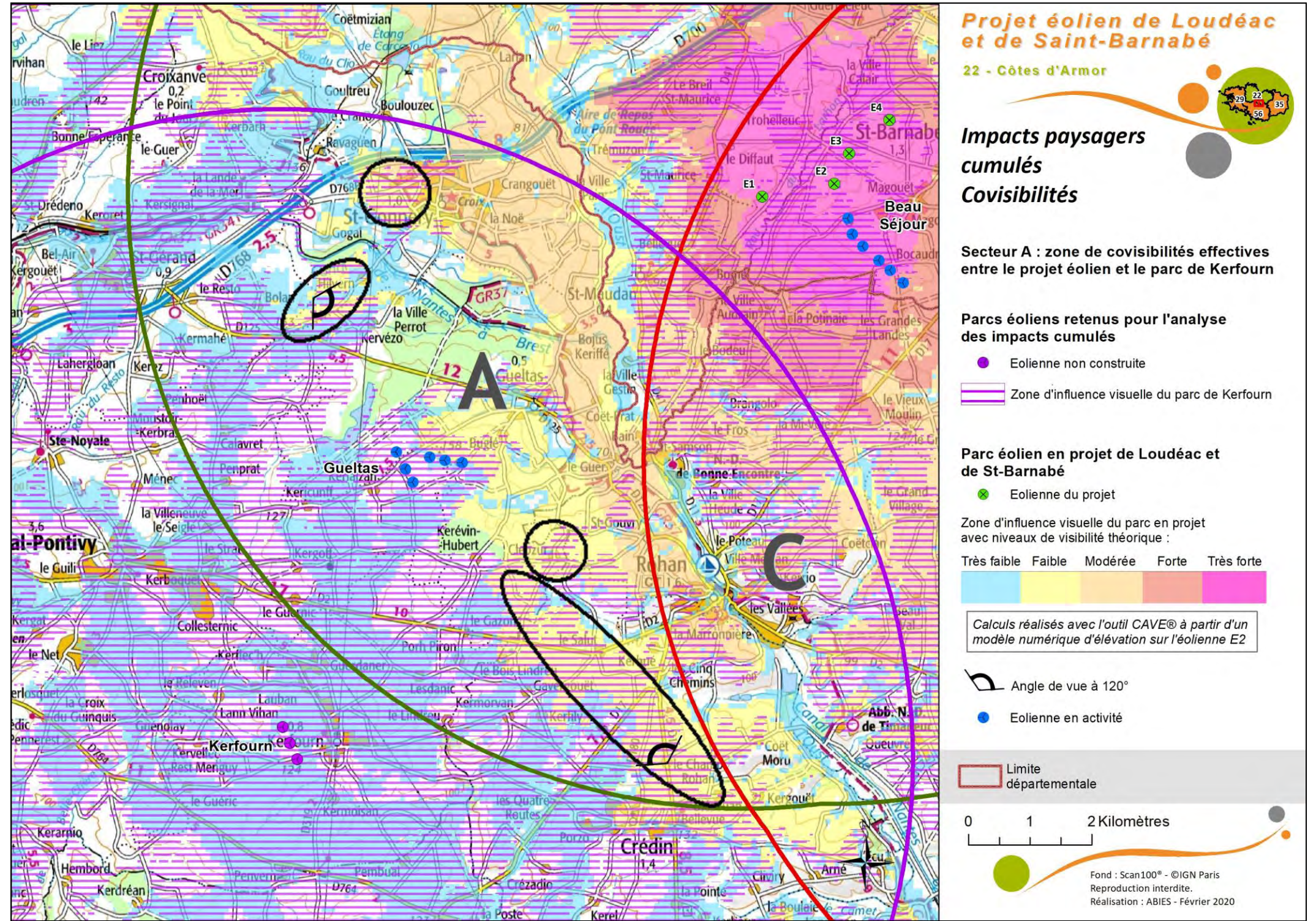
Les covisibilités possibles s'organisent de part et d'autre de la vallée de l'Oust. Elles interviennent sur les zones qui sont à la fois colorées d'un des niveaux de visibilité finale du projet éolien supérieur ou égal à faible et rayées de hachures horizontales en violet.

Au centre du secteur A, autour de Gueltas, les covisibilités potentielles s'organisent en vues opposées, avec le parc en projet au nord-est et le parc de Kerfourn au sud-ouest. Donc, les deux parcs n'y seront jamais visibles simultanément dans le même champ de vision. Ils pourront l'être, d'un lieu d'observation donné, mais suivant des directions opposées.

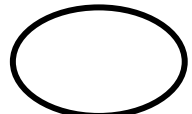
C'est surtout depuis les extrémités nord-ouest (à hauteur de St-Gonnery) ou sud-est (D11 au nord de Crédin) du secteur A que des vues simultanées sur le parc en projet et celui de Kerfourn pourront s'exercer. Elles restent toutefois limitées (voir les quatre petits secteurs entourés en noir sur la carte). De plus, l'angle de vision y sera très ouvert, réduisant considérablement les impacts cumulés.

Enfin, depuis la D768 et l'Oust canalisée, la vision simultanée sur les deux parcs éoliens ne sera pas possible.

Le secteur A comprend un seul parc éolien en activité à savoir celui de Gueltas, situé à mi-chemin entre le parc en projet de Loudéac et St-Barnabé et celui de Kerfourn. Les covisibilités cumulées depuis les extrémités nord-ouest et sud-est de ce secteur A intègrent bien sûr ce parc de Gueltas avec des respirations paysagères de 4,5 à 6 km respectivement au sud et au nord de ce dernier.



Carte 157 : détail de la zone de covisibilités effectives entre le parc en projet et le parc de Kerfourn (secteur A)



Zone principale de covisibilités effectives aux extrémités du secteur A : zone hachurée en violet et colorée d'un niveau de visibilité finale du parc en projet de faible à très fort.

Secteur B : zone de covisibilités effectives entre le parc de Loudéac et de St-Barnabé et le parc en projet de Ker Anna

Ce secteur étroit se développe entre le village de St-Barnabé au nord et celui de Bréhan au sud. Les covisibilités peuvent intervenir sur les zones qui sont à la fois colorées d'un des niveaux de visibilité finale du projet éolien d'un niveau faible à très fort et rayées de hachures obliques rouges.

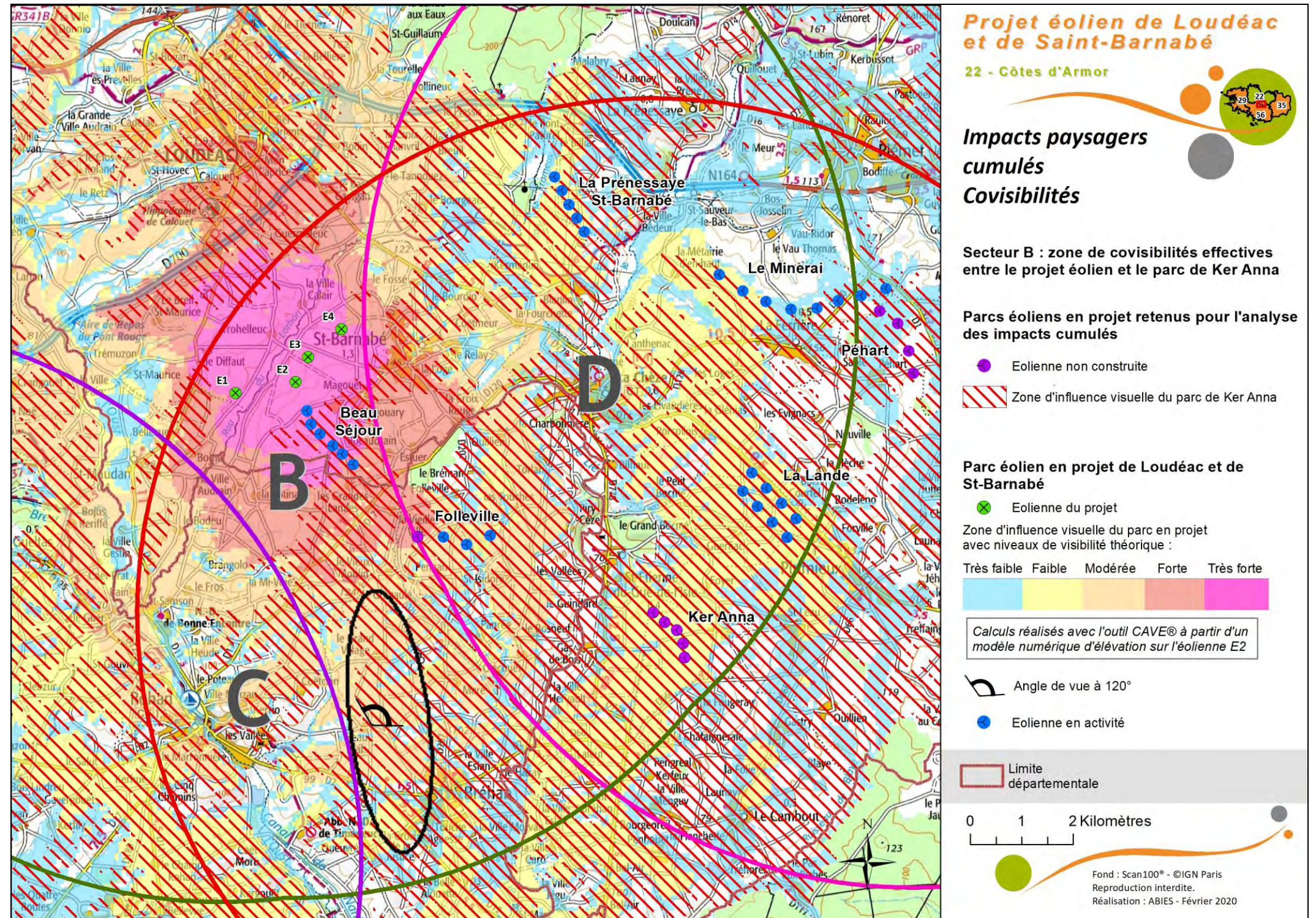
Au centre du secteur B (et au sud du parc en activité de Beau Séjour), les covisibilités potentielles s'organisent en vues opposées, avec le parc en projet au nord et le parc de Ker Anna au sud-est. Donc, les deux parcs n'y seront jamais visibles en même temps dans une direction donnée.

Les covisibilités effectives entre les deux parcs interviendront surtout depuis le sud du secteur B et la zone entourée en noir sur la carte ci-contre. Elles s'exercent depuis les points hauts relatifs du plateau au nord de Bréhan, avec des angles de vue très ouverts.

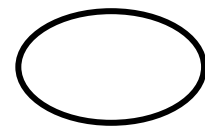
Sur le secteur B, les covisibilités effectives se révèlent ainsi peu nombreuses et faibles car le parc de Beau Séjour, situé au sud du présent projet, limite en fait les effets visuels de ce dernier depuis la principale zone de covisibilités éoliennes.

Comme déjà analysé dans les incidences du présent projet, ce dernier renforce la présence éolienne à l'ouest de St-Barnabé. A moins de 5 km du village, seule l'éolienne non construite du parc de Folleville participe faiblement au renforcement de ces risques d'encercllement. Par contre, le parc en projet de Ker Anna y contribue très faiblement par l'orientation de son alignement nord-ouest/sud-est et par son éloignement de plus de 6 km de St-Barnabé. Le rôle du parc de Péhart, à plus de 9,5 km, se révèle encore plus faible en la matière.

Les effets cumulés renforcent ainsi faiblement les risques d'encercllement visuel du village de St-Barnabé.



Carte 158 : détail de la zone d'intervisibilités effectives entre le parc en projet et le parc de Ker Anna (secteur B)



Zone principale de covisibilités effectives du secteur B : zone en hachures obliques rouges et colorée d'un niveau de visibilité finale du parc en projet de faible à très fort.

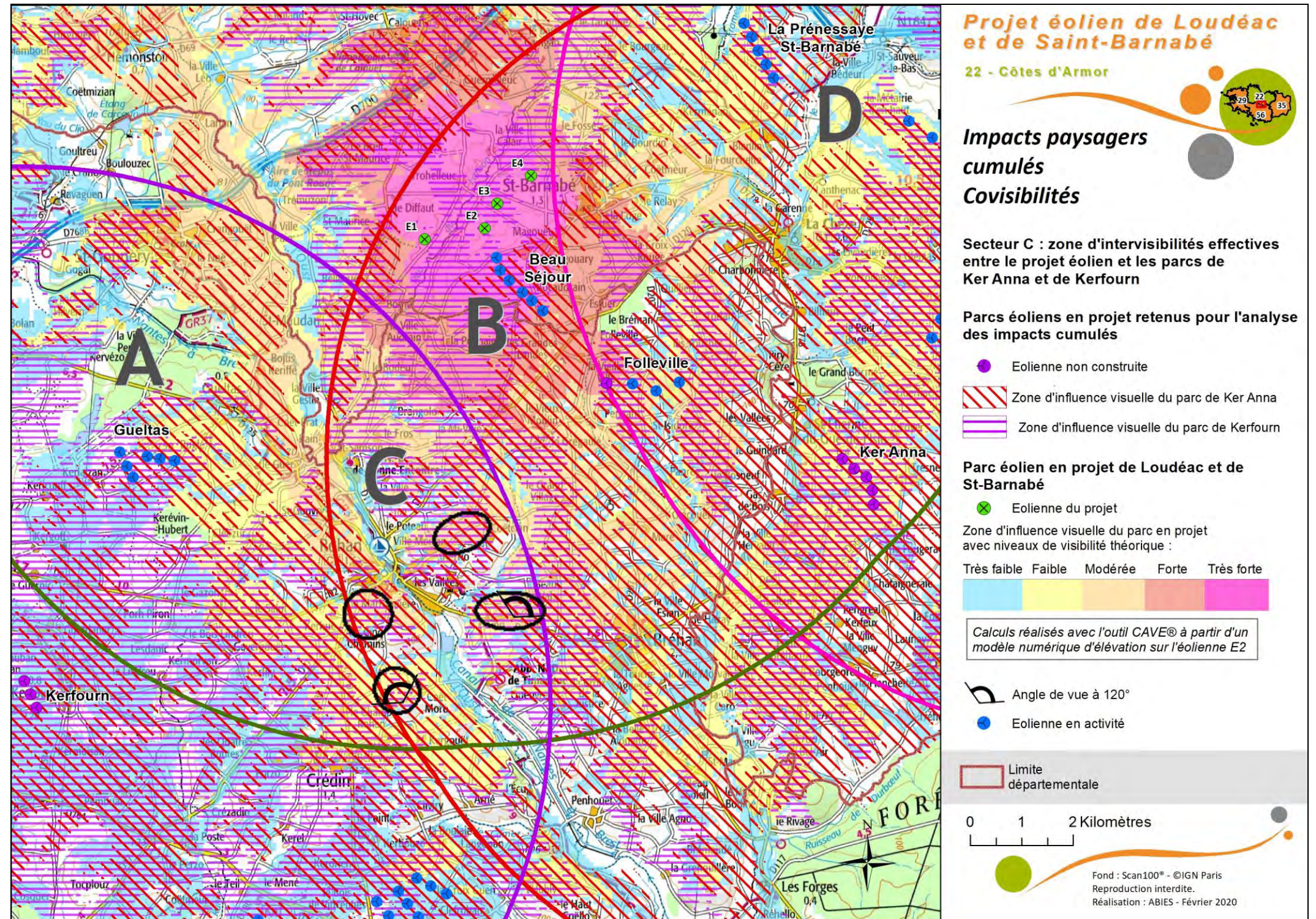
Secteur C : zone de covisibilités effectives entre le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé et les parcs de Ker Anna et de Kerfourn

Sur ce petit secteur, les covisibilités possibles s'organisent de part et d'autre de la vallée de l'Oust canalisée autour de Rohan. Elles interviennent potentiellement sur les zones qui sont à la fois colorées d'un des niveaux de visibilité finale du présent projet éolien d'un niveau faible à très fort et rayées de hachures horizontales en violet et de hachures obliques rouges.

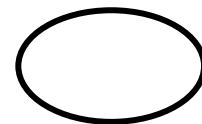
Les covisibilités effectives, concernant les trois parcs simultanément, ne sont possibles que depuis l'extrémité sud du secteur C mais suivant des champs visuels de près de 180° pour inclure à la fois le parc de Kerfourn et celui de Ker Anna. Elles se révèlent de plus très ponctuelles comme le montre la carte ci-contre.

Ailleurs, elles ne concernent qu'une partie des trois parcs suivant une direction d'observation donnée.

Ce petit secteur ne présente aucune éolienne en activité. Les parcs en fonctionnement de Gueltas, de Beau Séjour et de Folleville, les plus proches, se rajoutent en priorité à ces covisibilités cumulées.



Carte 159 : Détail de la zone de covisibilités effectives entre le parc en projet et les parcs de Ker Anna et de Kerfourn (Secteur C)



Zone principale de covisibilités effectives du secteur C : zone en hachures obliques rouges, en hachures horizontales violettes et colorée d'un niveau de visibilité finale du parc en projet de faible à très fort.

Secteur D : zone de covisibilités entre le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé et les parcs en projet de Ker Anna et de Péhart

Les covisibilités éoliennes effectives entre les trois parcs interviendront surtout depuis les extrémités nord et sud du secteur D (voir les sous-secteurs 1 et 4 entourés en noir sur la carte ci-contre). Celles intéressantes le présent projet et celui de Ker Anna se localisent principalement dans les sous-secteurs 2 et 3 (entourés en noir sur la carte ci-contre) où les observateurs tournent le dos au projet de Péhart. Ces sous-secteurs de covisibilités effectives concernent :

- au nord, les parties hautes du plateau autour du parc éolien de la Prénessaye/St-Barnabé (sous-secteur 1) et entre La Ferrière et La Chêze (sous-secteur 2),
- au sud, le haut des versants orientaux de la vallée du Lié, à l'est de Bréhan (sous-secteur 4) jusqu'au parc éolien de la Lande (sous-secteur 3).

Sur le secteur D, les covisibilités cumulées effectives se révèlent plus nombreuses. Elles concernent aussi un nombre plus important d'éoliennes puisque quatre parcs en activité interviennent aussi : Folleville, La Prénessaye/St-Barnabé, Le Minerai et la Lande.

Le parc en projet de Péhart accentue, d'autre part, les risques d'encerclement du village de La Ferrière déjà bordé au nord par le parc en activité Le Minerai et au sud, de façon plus éloignée, par celui de la Lande.

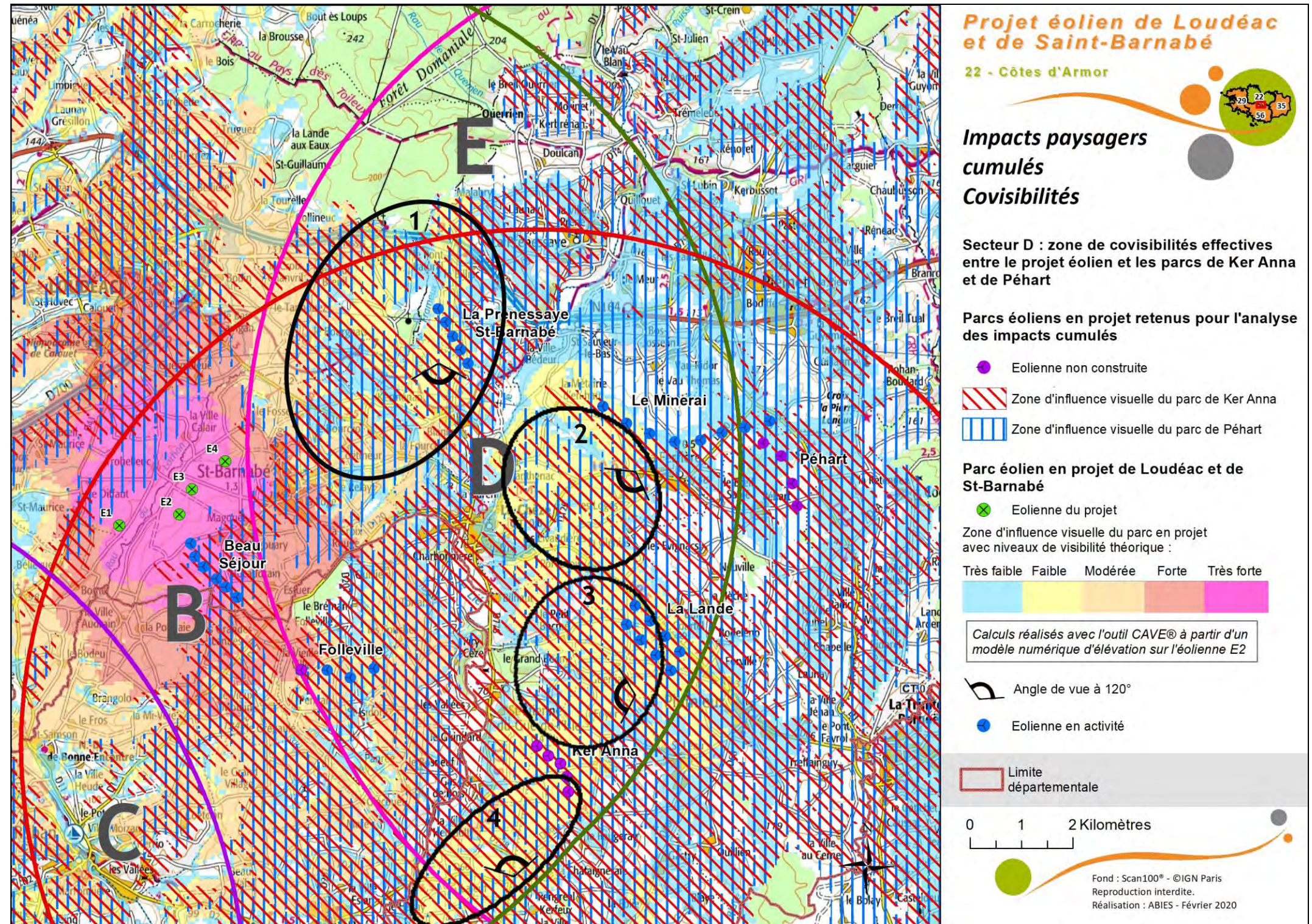
Le parc en projet de Ker Anna renforce quant à lui « l'encadrement éolien » de la vallée du Lié entre La Chêze et Bréhan. Les espaces de respiration, de 3 à 3,5 km entre les parcs voisins qui se succèdent à ce niveau, permettent cependant souvent une lecture « indépendante » de chaque ensemble sans trop de superposition éolienne.

Le parc en projet de Ker Anna renforce quant à lui « l'encadrement éolien » de la vallée du Lié entre La Chêze et Bréhan. Les espaces de respiration, de 3 à 3,5 km entre les parcs voisins qui se succèdent à ce niveau, permettent cependant souvent une lecture « indépendante » de chaque ensemble sans trop de superposition éolienne.

Secteur E : zone de covisibilités entre le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé et le parc en projet de Péhart

Le secteur E est couvert pour près de la moitié de sa surface par la Forêt Domaniale de Loudéac et par le vallon du ruisseau de Querrien, hors des zones d'influence visuelle cumulées des projets éoliens. Hormis depuis la lisière sud-ouest de ce même secteur (intégrée au sous-secteur nord du secteur D sur la carte ci-contre), le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé sera ailleurs soit non visible soit très faiblement visible et participera donc très peu aux covisibilités éoliennes cumulées.

se concentrent principalement au sud et à l'est de l'aire d'étude paysagère intermédiaire.



Carte 160 : Zonage de la zone de covisibilités effectives entre le parc en projet et les parcs de Ker Anna et de Péhart (secteur D)

Les secteurs de covisibilités cumulées effectives entre le projet de Loudéac et de St-Barnabé et les projets de Ker Anna, de Péhart et de Kerfourn



Zone principale de covisibilités effectives du secteur D : zone en hachures obliques rouges, en hachures verticales bleues et colorée d'un niveau de visibilité finale du parc en projet de faible à très fort.

9.6.5.3 Les photomontages

Des simulations visuelles sont réalisées, afin d'affiner encore l'analyse qualitative des effets cumulés.

Elles font apparaître à la fois les parcs éoliens construits et les parcs non construits mais retenus pour l'analyse des impacts cumulés.

Afin d'améliorer la lisibilité des photomontages, les éoliennes en activité ont été effacées des vues panoramiques utilisées puis simulées comme les éoliennes en projet. L'objectif est de faciliter la lecture comparative des différents parcs éoliens en projet et leurs effets visuels cumulés dans le contexte éolien existant.

Pour ce faire, chacune des planches de simulations présente :

- un rappel cartographique du point de vue choisi, toujours dirigé en direction du projet, précisant le contexte immédiat. Il est toujours orienté comme les cartes générales de localisation, le nord vers le haut ;
- un tableau indiquant les paramètres de la prise de vue (coordonnées géographiques, altitude, date et heure de prise de vue), les distances à l'éolienne la plus proche et la plus éloignée du projet de parc de Loudéac et de St-Barnabé et le nombre d'éoliennes visibles du même parc sur la simulation. En règle générale, un aérogénérateur est considéré visible lorsque son moyeu ou sa nacelle le sont ;
- un commentaire paysager ;
- une vue panoramique à 120° de l'état projeté où les silhouettes en rouge des éoliennes du projet indiquent leur localisation respective dans le paysage, leur hauteur totale (visible ou non) et donc aussi l'emprise visuelle horizontale et verticale maximale du parc de Loudéac et de St-Barnabé. Sur cette vue générale, les parcs éoliens en activité sont signalés par un trait noir lorsqu'ils sont apparents. La localisation et l'emprise visuelle des parcs en projet, autorisés ou en instruction, sont signalées par un trait de couleur **violette** surmonté du nom du parc concerné ;
- une vue avec un angle de champ à 60°, cadrée sur le projet éolien. Elle permet de restituer le réalisme du photomontage imprimé en format A3 et lu à une distance usuelle de 35 cm.

Les aérogénérateurs sont toujours présentés face à l'observateur (et non suivant la direction dominante des vents) ce qui maximise leur présence visuelle.

La sélection des lieux de prise de vue des photomontages s'est basée sur :

- les différents secteurs de covisibilités cumulées effectives analysés précédemment,
- la volonté d'illustrer les effets visuels cumulés depuis le sud, l'est, le nord et l'ouest du projet éolien de Loudéac et de St-Barnabé,
- des lieux ouverts et bien exposés offrant de larges et profonds panoramas.

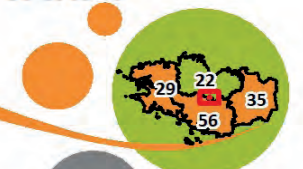
Elle regroupe ainsi les cinq points de vue suivants :

- Le point I, depuis la D11 entre Crédin et Rohan, qui concerne l'extrémité sud-est du secteur A ;
- Le point II, depuis la D778 à l'est de Bréhan, inclus dans les secteurs de covisibilités effectives D et F. Il illustre les visibilités éoliennes cumulées depuis le sud-est du paysage intermédiaire, en direction du projet de Loudéac et de St-Barnabé ;
- Le point III qui correspond au point d'observation représentatif du territoire de Centre Bretagne depuis la D120 au hameau la Belle Alouette à La Ferrière. Il se situe dans le secteur D de covisibilité effective et permet de voir l'éolienne non construite du parc de Folleville et le parc de Kerfourn. Le parc de Ker Anna reste par contre masqué par la trame bocagère locale même en hiver en période de feuilles tombées ;
- Le point IV, depuis le point d'observation du territoire au hameau de Malabry à la Prénessaye (D14), qui s'inscrit au sud du secteur E.
- Enfin, le point V, sur la Butte aux Bretons, qui est aussi un point d'observation du territoire illustrant les visibilités cumulées depuis le nord du paysage rapproché en limite extérieure du secteur B.

La localisation de ces prises de vues sélectionnées est rappelée sur la carte ci-après.

Projet éolien de Loudéac et de Saint-Barnabé

22 - Côtes d'Armor



Liste des photomontages pour les impacts cumulés

- I - Depuis la D11 entre Crédin et Rohan
- II - Depuis la D778 à l'est de Bréhan, près du carrefour avec la D66
- III - Depuis la D120 au hameau la Belle Alouette à La Ferrière (point d'observation du territoire)
- IV - Depuis le point d'observation du territoire, au hameau de Malabry à la Prénessaye (D14)
- V - Depuis la Butte au Breton à Loudéac, point d'observation du territoire

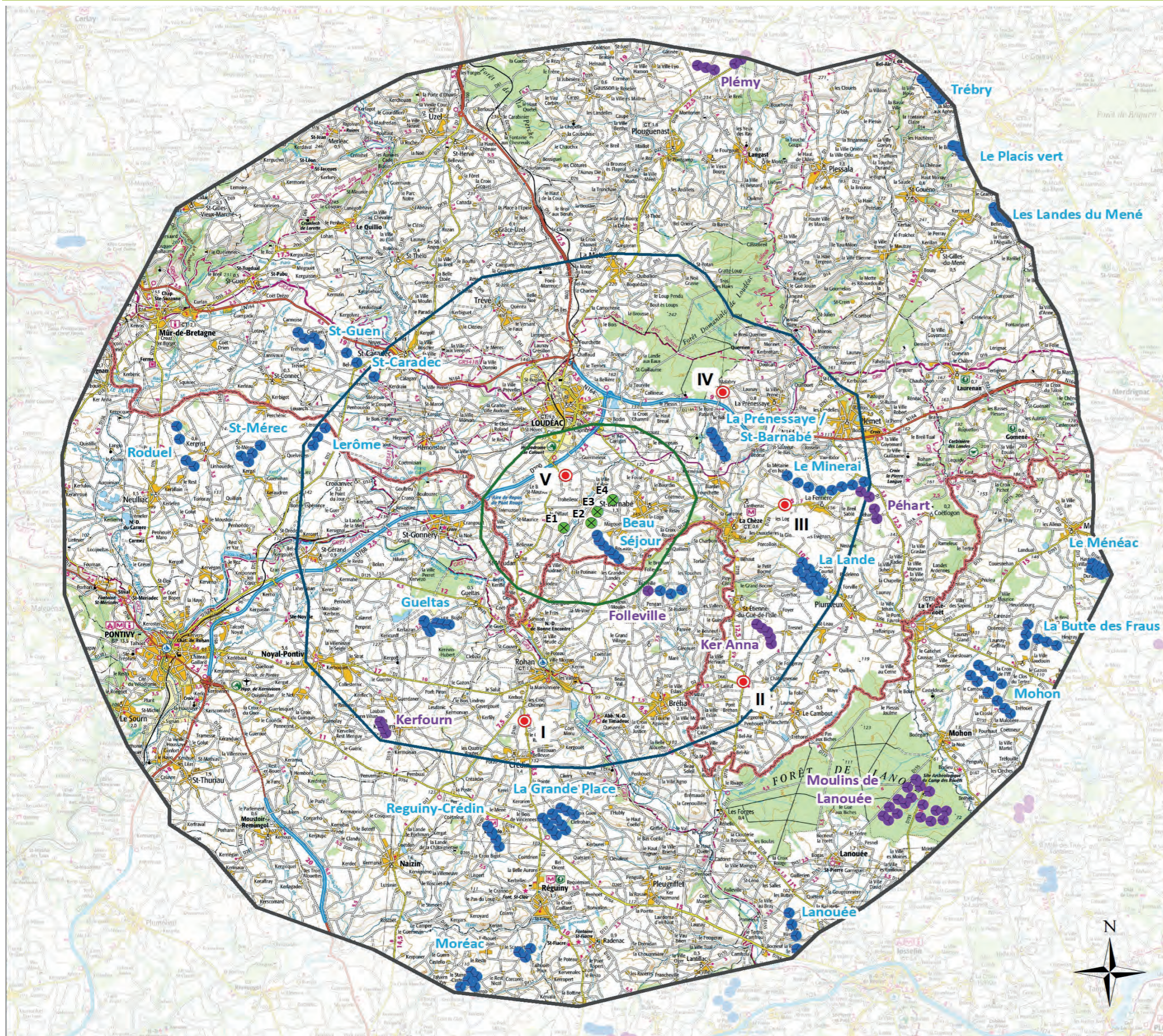
- Eolienne du parc en projet de Loudéac et de Saint-Barnabé
- Eolienne en fonctionnement
- Eolienne non construite

- Aire d'étude éloignée
- Aire d'étude intermédiaire
- Limite départementale
- Aire d'étude rapprochée

0 2,5 5 Kilomètres

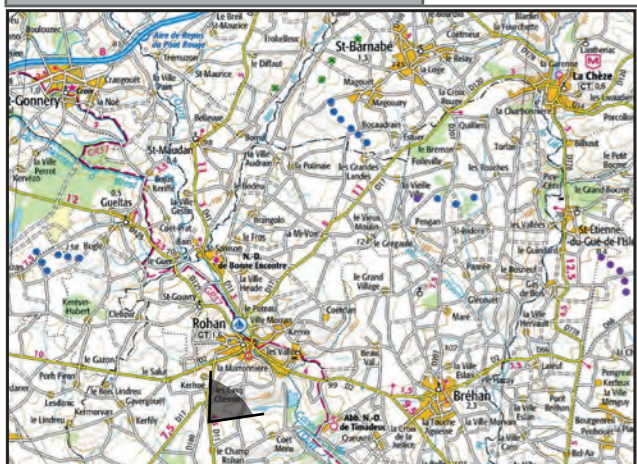


Fond : Scan100® - ©IGN Paris
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Janvier 2020



I - Depuis la D11 entre Crédin et Rohan

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 270958 ; Y: 6787735
Altitude (IGN)	126 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	18/04/2016 - 18h30
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	8,7 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	10,5 km
Nombre d'éoliennes visibles	3/4



Depuis la D11, entre Crédin et Rohan, les différents parcs éoliens en fonctionnement situés à l'est de St-Barnabé se détachent successivement au-dessus de l'horizon. Les covisibilités cumulées se jouent ici surtout entre le projet et les deux parcs de Péhart et de Ker Anna. Comme l'éolienne E1 du projet n'est pas visible, les trois parcs précédents entrent en covisibilité dans un champ visuel de 60°. Le parc des Moulins de Lanouée (ou de Rohan) s'aperçoit au lointain à l'extrémité droite de la vue panoramique à 120°. Enfin, le parc de Kerfourn, potentiellement visible à l'ouest (à gauche de la route), est en fait masqué, même en période hivernale par la trame arborée environnante. La densification éoliennes des horizons est marquée ici entre les parcs de Folleville et de Ker Anna.



Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

II - Depuis la D778 à l'est de Bréhan, près du carrefour avec la D66 (gauche)

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 280184 ; Y: 6789463
Altitude (IGN)	103 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	18/04/2016 - 15h20
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	9,5 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	10,2 km
Nombre d'éoliennes visibles	3/4

Depuis le sud-est du paysage intermédiaire (et les secteurs F et D de covisibilités effectives entre le présent projet et les parcs de Ker Anna et de Péhart), la D778 offre un exemple de covisibilités cumulées entre le parc en projet, du côté gauche de la route, et le parc de Ker Anna du côté droit. Ce dernier se superpose aux éoliennes en activité du parc de La Lande.

Péhart reste pour sa part masqué par le relief et la trame boisée.

Le premier zoom à 60° montre le parc en projet de Loudéac et de St-Barnabé, situé en arrière-plan des éoliennes des parcs de Folleville et de Beau Séjour, côté gauche de la route.



Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

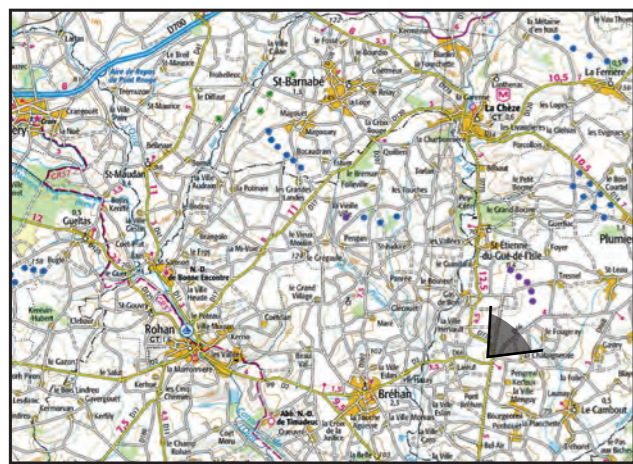
II - Depuis la D778 à l'est de Bréhan, près du carrefour avec la D66 (droite)

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 280184 ; Y: 6789463
Altitude (IGN)	103 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	18/04/2016 - 15h20
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	9,5 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	10,2 km
Nombre d'éoliennes visibles	3/4

Depuis le sud-est du paysage intermédiaire (et les secteurs F et D de covisibilités effectives entre le présent projet et les parcs de Ker Anna et de Péhart), la D778 offre un exemple de covisibilités cumulées entre le parc en projet, du côté gauche de la route, et le parc de Ker Anna du côté droit. Ce dernier se superpose aux éoliennes en activité du parc de La Lande.

Péhart reste pour sa part masqué par le relief et la trame boisée.

Le second zoom à 60° montre le parc de Ker Anna renforçant la présence éolienne côté droit de la route.



Vue à 60°

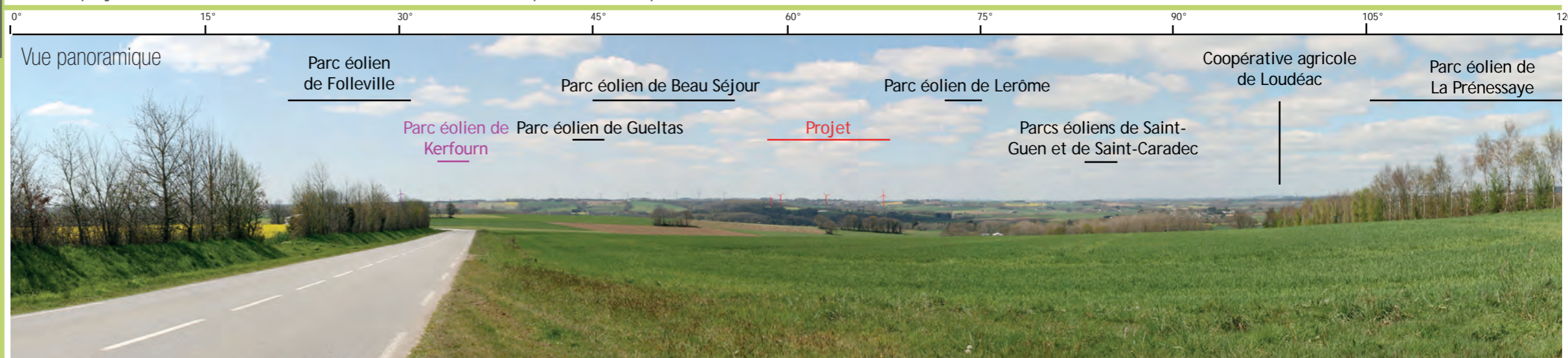
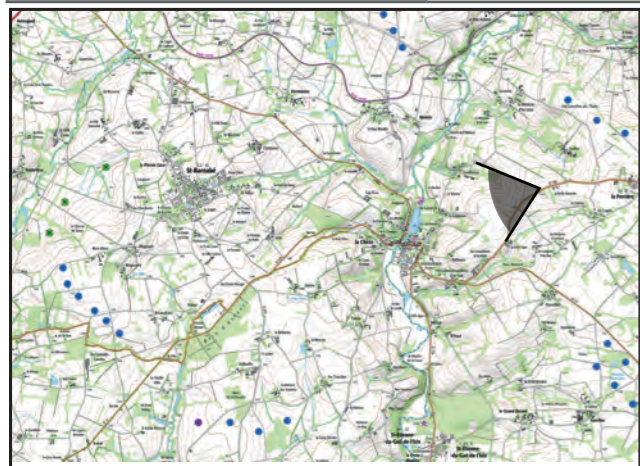


Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

III - Depuis la D120 au hameau la Belle Alouette à La Ferrière

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 281510 ; Y: 6797159
Altitude (IGN)	157 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	18/04/2016 - 13h53
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	6,8 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	8,9 km
Nombre d'éoliennes visibles	3 / 4

Ce point d'observation du Pays de Centre Bretagne, à la Ferrière, s'inscrit dans le secteur D de St-Barnabé. Le projet de Kerfourn, plus lointain, est juste repérable par les rotors de ses trois éoliennes au-dessus de l'horizon. Seule, l'éolienne en projet du parc de Folleville est bien visible, de façon isolée, presque dans l'axe de la route. Les effets visuels cumulés des différents projet éoliens se révèlent donc faibles ici.

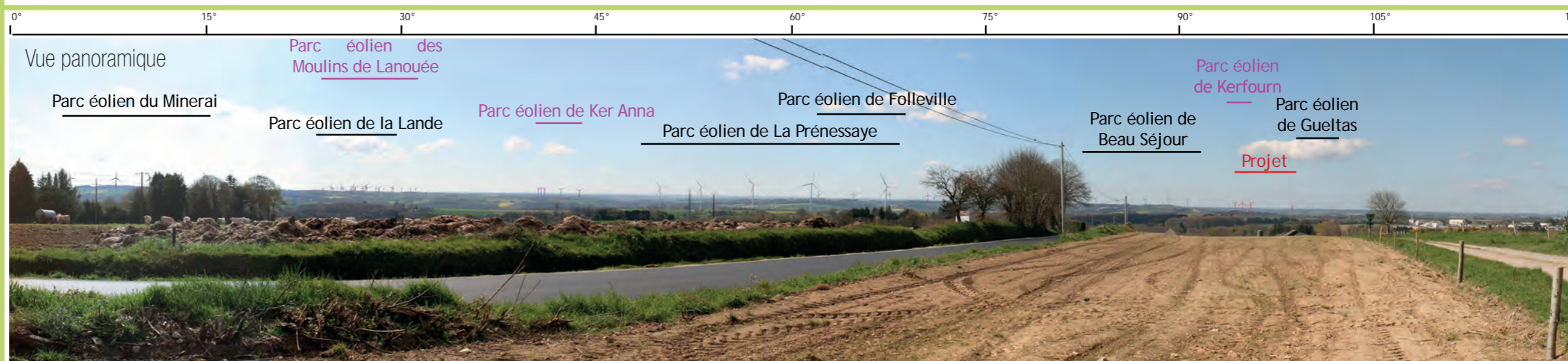
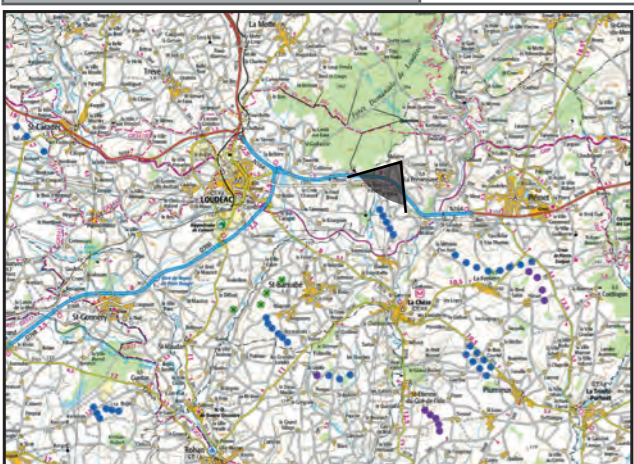


Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

IV - Depuis le point d'observation du territoire, au hameau de Malabry à la Prénessaye (D14)

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 279320 ; Y: 6802288
Altitude (IGN)	200 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	18/04/2016 - 11h30
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	6,7 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	9 km
Nombre d'éoliennes visibles	4/4

Depuis ce point d'observation représentatif du Pays de Centre Bretagne, au hameau de Malabry à la Prénessaye, les covisibilités cumulées sont maximales et complètes puisque seul le parc de Plémy, situé au nord, en direction opposée, n'est pas représenté. La densification éolienne est ici bien marquée laissant peu d'espaces de respiration paysagère entre les parcs.

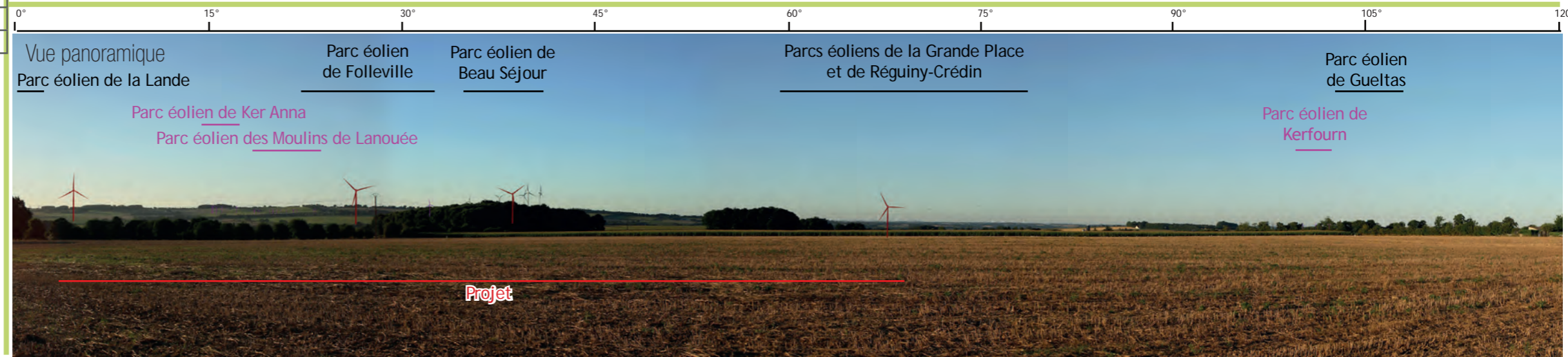
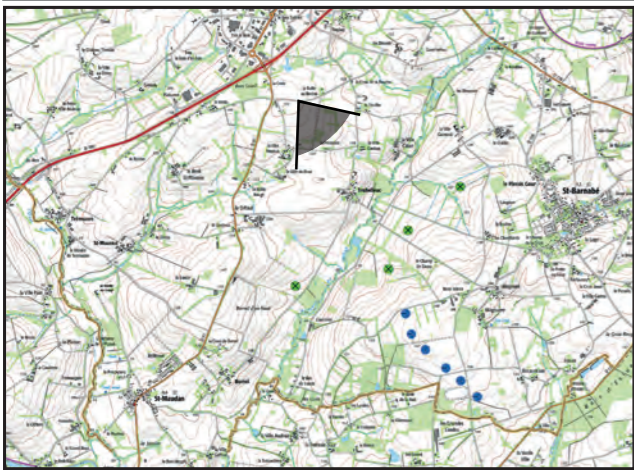


Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

V - Depuis la Butte au Breton à Loudéac, point d'observation du territoire (gauche)

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 272666 ; Y: 6798625
Altitude (IGN)	148 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	23/08/2016 - 07h50
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	2,1 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	2,5 km
Nombre d'éoliennes visibles	4 / 4

Depuis ce point d'observation du Pays de Centre Bretagne, au nord du paysage rapproché, les covisibilités cumulées se révèlent très faibles. Le parc des Moulins de Lanouée (ou de Rohan) s'avère totalement masqué par le relief et la trame boisée. Le parc de Ker Anna reste très discret et à peine repérable par le tiers supérieur d'une de ses machines. Enfin, le parc de Kerfourn est aussi à peine perceptible par les extrémités de quelques pales au-dessus de la trame arborée locale près du parc de Gueltas. Le premier zoom à 60° montre la covisibilité entre le présent projet et les parcs de Beau Séjour et de Folleville.



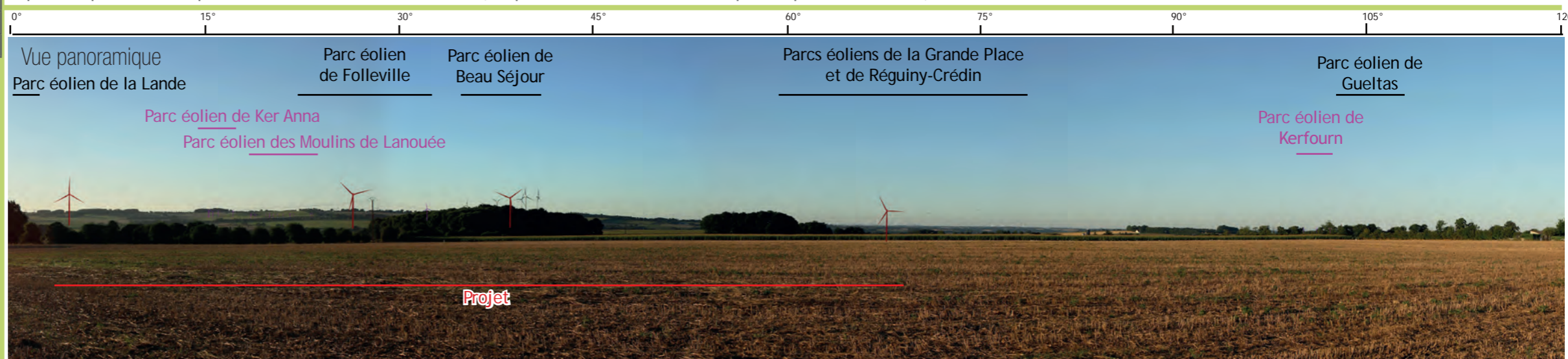
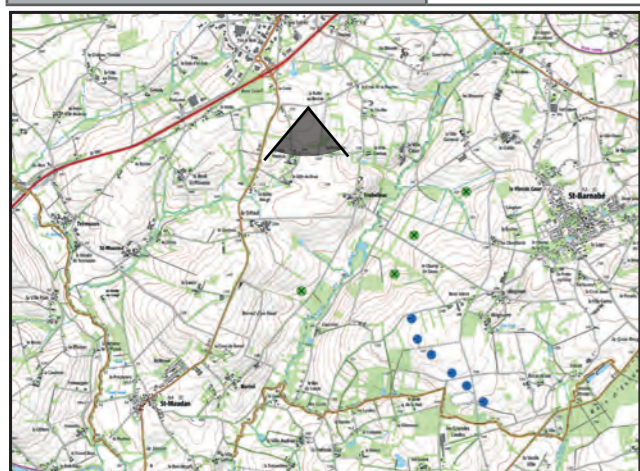
Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

V - Depuis la Butte au Breton à Loudéac, point d'observation du territoire (droite)

Coordonnées (France Lambert 93)	X: 272666 ; Y: 6798625
Altitude (IGN)	148 m
Date et heure (jj/mm/aaaa - hh:mm)	23/08/2016 - 07h50
Distance à l'éolienne la plus proche du projet	2,1 km
Distance à l'éolienne la plus éloignée du projet	2,5 km
Nombre d'éoliennes visibles	4 / 4

Depuis ce point d'observation du Pays de Centre Bretagne, au nord du paysage rapproché, les covisibilités cumulées se révèlent assez faibles. Le parc des Moulins de Lanouée (ou de Rohan) s'avère totalement masqué par le relief et la trame boisée. Le parc de Ker Anna reste très discret et à peine repérable par le tiers supérieur d'une de ses machines. Enfin, le parc de Kerfourn est aussi à peine

perceptible par les extrémités de quelques pales au-dessus de la trame arborée locale près du parc de Gueltas. Le second zoom à 60° montre ainsi l'absence de covisibilité effective entre le projet éolien et le parc de Kerfourn, coté occidental.



Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

9.7 Conclusions

Conclusion sur les impacts cumulés

L'analyse des impacts cumulés a été réalisée en tenant compte des projets d'aménagement bénéficiant d'un avis de l'Autorité Environnementale (projets de parcs éoliens, une centrale photovoltaïque, des projets routiers, une extension d'un parc à aménager, ...) avec le projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé.

En résumé les impacts cumulés sur :

- le milieu physique sont négligeables. Les projets éoliens participeront à l'amélioration de la qualité de l'air, en évitant de rejeter des gaz à effet de serre (12 880 tonnes de CO₂ par an pour le seul projet de Loudéac et Saint-Barnabé) ;
- le milieu naturel sont non significatifs en ce qui concerne la flore, les habitats naturels, et la faune de l'aire d'étude éloignée ;
- le milieu humain ne sont pas significatifs. L'emprise au sol du projet de parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé en fonctionnement est de l'ordre de 2,2 ha, soit très faible au regard de l'emprise cumulée des autres projets et de la surface de l'aire d'étude (146 421 ha) ;
- le paysage sont modérés quantitativement puisque la densification cumulée représente une augmentation de 33 % du nombre d'aérogénérateurs aujourd'hui en activité **si tous les projets éoliens se construisent**. La part du présent projet (de 4 éoliennes) reste très faible puisqu'elle correspond à 3,3% d'éoliennes supplémentaires, à comparer aux 33% d'augmentation cumulée. Qualitativement, les covisibilités éoliennes cumulées sont évaluées à un niveau modéré à faible et concernent essentiellement le parc en projet et les trois autres projets éoliens les plus proches à savoir celui de Kerfourn au sud, celui de Ker Anna au sud-est et celui de Péhart à l'est. Entre le présent projet et les parcs éoliens de Plémy et des Moulins de Lanouée (ou de Rohan), les covisibilités cumulées seront négligeables. Les effets cumulés portent aussi sur le **renforcement des risques d'encerclement visuel du village de La Ferrière par le parc de Péhart**. Ils participent aussi à celui du village de St-Barnabé mais de façon faible pour l'unique éolienne en projet du parc de Folleville et très faible pour les projets de Ker Anna et de Péhart. Enfin, le parc en projet de Ker Anna renforce quant à lui « l'encadrement éolien » de la vallée du Lié entre La Chèze et Bréhan.

10 SCENARIO D'EVOLUTION DU SITE DE LOUDEAC ET SAINT-BARNABÉ

Conformément au 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter l'évolution des aspects pertinents de l'environnement traités dans l'état initial, dénommé scénario de référence, en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

«

10.1	Eléments de cadrage.....	535	10.2.4	Règles et documents d'urbanisme	537
10.1.1	Territoire considéré	535	10.2.5	Le Schéma de Cohérence Territoriale	538
10.1.2	Echelle de temps	535	10.2.6	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	538
10.1.3	Les scénarios présentés	535	10.2.7	Atlas des paysages	538
10.2	Eléments de caractérisation de l'évolution du site.....	535	10.2.8	Risques majeurs identifiés et conséquences du dérèglement climatique	538
10.2.1	Dynamique d'évolution du site	536	10.3	Tableau comparatif des scénarios d'évolution du site	539
10.2.2	Etat initial du site	537	10.4	Conclusion	540
10.2.3	Impacts résiduels.....	537			

10.1 Éléments de cadrage

Le présent chapitre a pour objectif de déterminer l'évolution probable du site :

1. en cas de réalisation du projet éolien de Loudéac et Saint-Barnabé ; on parle de « scénario d'évolution avec projet » ;
2. en son absence ; il sera alors question de « scénario d'évolution sans projet ».

Pour ce faire, il est nécessaire dans un premier temps de déterminer sur quel territoire et à quelle échelle de temps seront réalisées ces projections mais aussi de fixer des limites de cet exercice de prospective.

10.1.1 Territoire considéré

Le territoire à étudier est défini comme le périmètre susceptible de connaître des évolutions du fait de l'implantation du parc éolien.

De nombreux paramètres entrent en compte pour définir l'évolution d'un site ; néanmoins, ceux-ci ne sont pas nécessairement connus sur des territoires importants et, s'ils le sont, demanderaient pour certains des moyens et un temps de traitement très importants. Par ailleurs, les effets d'un aménagement tel qu'un parc éolien n'ont globalement pas de répercussions notables sur l'évolution de l'environnement à large échelle.

Ainsi, le territoire considéré pour la définition des scénarios d'évolution du site, en présence et en l'absence de projet, portera sur l'aire d'étude immédiate (cf. chapitre 3 - Méthodes).

10.1.2 Echelle de temps

L'analyse de l'évolution du site implique une projection dans le temps suffisamment longue pour pouvoir constater des conséquences probables liées à la présence ou à l'absence du projet de Loudéac et de Saint-Barnabé. Cette projection est néanmoins bornée par la durée de vie d'un parc éolien, qui varie généralement entre 20 et 25 ans, et ne peut l'excéder sans quoi l'exercice de comparaison entre les deux scénarios ne peut être mené.

Ainsi, une projection de 15 à 20 ans à compter de la mise en service théorique du parc éolien est retenue ; cette date de mise en service ne peut être définie précisément mais les caractéristiques initiales du site considérées à ce moment-là sont celles définies par l'état initial (Cf. chapitre 4), conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui qualifie l'état actuel de l'environnement de « scénario de référence ».

10.1.3 Les scénarios présentés

L'évolution future du site, en présence ou en l'absence de projet éolien, dépend d'un certain nombre de facteurs locaux pouvant fournir un éclairage sur l'avenir du territoire (règles d'occupation du sol, stabilité des écosystèmes en place, économie locale, activités pratiquées, etc.) sans l'assurer pour autant compte tenu de leur caractère évolutif et de l'apparition potentielle d'événements imprévisibles (modifications de la réglementation, événements naturels extrêmes, changement de modèle économique du territoire, crise financière, apparition d'espèces invasives, etc.).

Ainsi, quel que soit le scénario considéré, les possibilités d'évolutions sont nombreuses et il est impossible de les présenter de manière exhaustive et détaillée. C'est pourquoi la détermination des scénarios réalisée dans les chapitres suivants s'attachera à présenter la tendance la plus probable d'évolution du site en présence et en l'absence de projet, et ce pour les différentes thématiques environnementales traitées dans la présente étude d'impact.

10.2 Éléments de caractérisation de l'évolution du site

Comme son nom l'indique, le « scénario d'évolution avec projet » correspond à l'évolution supposée du site de Loudéac et de Saint-Barnabé en cas de réalisation du projet de parc éolien. Afin d'envisager au mieux ce scénario, il est nécessaire de s'appuyer sur :

- l'extrapolation de sa dynamique évolutive passée déterminée en particulier grâce à des photographies aériennes prises à différentes époques ;
- l'étude de caractérisation des impacts résiduels du projet réalisée dans le présent dossier. En effet, bien qu'ils soient réduits autant que possible, ces impacts résiduels pourraient influencer l'évolution du site. Leur évaluation résulte de l'analyse des impacts bruts du projet au regard de l'état initial du site (scénario de référence) et des mesures mises en place ; ces différentes composantes sont donc prises en compte dans la définition du scénario d'évolution avec projet ;
- les règles d'urbanisme et documents de planification territoriale en vigueur et/ou en cours d'élaboration qui s'appliquent sur les territoires de Loudéac et de Saint-Barnabé. Ces règles et documents déterminent en effet l'utilisation du sol actuelle et future du territoire communal et donc du site d'implantation du projet ce qui apporte un éclairage sur l'avenir du site ;
- les risques majeurs identifiés sur le site ainsi que les conséquences du dérèglement climatique susceptibles de modifier de manière durable l'environnement.

Concernant le « scénario d'évolution sans projet », l'aperçu de l'évolution probable du site sera basé sur la méthodologie appliquée pour la détermination du scénario d'évolution avec projet en excluant les éléments relatifs aux impacts du projet ; il s'appuiera ainsi sur l'extrapolation de la dynamique d'évolution du site, l'analyse de l'état initial présentée au chapitre 4 (scénario de référence), les règles et documents de planification territoriale en vigueur et/ou en cours d'élaboration qui concernent le territoire des communes de Loudéac et de Saint-Barnabé ainsi que les informations relatives aux risques majeurs identifiés sur le site et aux conséquences connues du dérèglement climatique.

Les éléments de caractérisation de l'évolution du site sont présentés ci-après.

10.2.1 Dynamique d'évolution du site

La comparaison de photographies aériennes passées et présentes permet d'observer l'évolution du territoire d'étude au cours du temps. L'illustration suivante met ainsi en vis-à-vis l'occupation du sol de l'aire d'étude immédiate sur la période 1952 et actuellement.



Illustration 71 : Comparaison du territoire occupé par l'aire d'étude immédiate entre le période 1950 -1965 et actuellement (Source : IGN - <https://remonterletemps.ign.fr/>)

En plus de 45 ans, on peut observer que le site bénéficie toujours d'une vocation agricole. En revanche l'espace était précédemment beaucoup plus morcelé. Les haies et le bocage séparaient quasiment chacune des parcelles. Le remembrement, résultat d'une politique agricole intensive, a conduit à la suppression de la plupart des haies.

10.2.2 Etat initial du site

Le site retenu pour l'implantation du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé appartient au territoire des communes éponymes. L'altitude de l'aire d'implantation possible s'étage entre 89 et 130 mètres. Ces différences altimétriques s'expliquent essentiellement par plusieurs cours d'eau qui creusent le plateau. Le Larhon, est le principal cours d'eau, traversant l'aire d'implantation possible suivant un axe nord / sud.

Les parcelles incluses dans le périmètre de l'AIP ont une vocation agricole.

Plusieurs zones humides ont été identifiées au sein de l'AIP. Les principaux risques naturels identifiés sont les inondations par débordement et par le phénomène de remontées de nappes, le risque de tempête et le risque sismique (aléa faible de niveau 2).

Le recensement des zones d'inventaire du milieu naturel a révélé l'absence de fortes sensibilités. En effet le plus périmètre réglementaire le plus proche se situe à 17 km du site. Il s'agit de la ZSC FR 5300037 « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan ». Le site n'est pas, non plus, localisé au sein d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale

Les principaux enjeux naturalistes sont en lien avec l'utilisation du site sur par les oiseaux en hiver. En effet les zones de grandes cultures sont favorables à la halte migratoire du Vanneau huppé et du Pluvier doré, espèces qui ne sont pas protégées au niveau national. D'autres enjeux ont été relevés et notamment pour les chauves-souris et certains reptiles et amphibiens.

L'activité humaine est peu présente sur l'aire d'étude immédiate. Les activités économiques sont principalement en lien avec l'agriculture en général et à l'élevage en particulier. Des sentiers de randonnées, en particulier cyclistes traversent l'AIP. Les habitations sont toutes éloignées de plus de 500 mètres du site. Il est à signaler la présence du parc éolien en exploitation de Beauséjour, dont l'éolienne 1 est située à moins de 100 m des limites de l'AIP.

Le site a fait l'objet d'une expertise paysagère qui a révélé une sensibilité faible à forte localement. En effet compte tenu de la topographie, de l'exploitation du parc éolien de Beauséjour et des bourgs présents aux alentours, des recommandations d'implantation ont été émises.

L'analyse complète de l'état initial est disponible au chapitre 4.

10.2.3 Impacts résiduels

Nota : Ce chapitre s'attache à présenter les impacts résiduels susceptibles d'avoir une influence sur l'évolution du site dans le cadre du scénario avec projet ; il ne constitue pas un résumé des impacts résiduels du projet.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction a permis d'abaisser le niveau d'impact brut du projet sur les principales composantes de l'environnement. Des mesures compensatoires ont par ailleurs été appliquées lorsque ce niveau d'impact s'avérait trop élevé pour une thématique bien précise. Ainsi, en phase d'exploitation, les impacts résiduels sur :

- le **milieu physique** sont faibles à positifs et ne nécessitent aucune mesure compensatoire. **Aucun impact résiduel n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site.** Nous rappelons la mesure supplémentaire visant à modifier l'orientation de la plateforme de l'éolienne E1 permettant d'éviter d'impacter une zone humide ;
- le **milieu naturel** sont globalement très faibles à faibles. **Aucun impact résiduel n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site.** Des suivis de l'impact du parc éolien sur la faune volante seront mis en place selon le nouveau Protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2018) avec notamment des suivis de la mortalité de la faune volante et de l'activité des chauves-souris sur le parc éolien au niveau des nacelles ;
- le **milieu humain** sont positifs à modérés. **Aucun impact résiduel sur le milieu humain n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site.** La société ENGIE Green Vallée du Larhon s'engage toutefois à compenser de façon financière les propriétaires/exploitants compte tenu de l'emprise foncière du projet de parc éolien. Il est également à rappeler que la société s'engage à réaliser

une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer que la réglementation applicable sera bien respectée.

- le **paysage** sont négligeables à modérés. Ils sont jugés néanmoins potentiellement forts sur le paysage proche. **Mais ces impacts résiduels n'auront pas d'influence significative sur l'évolution du site.**

10.2.4 Règles et documents d'urbanisme

Les communes de Loudéac et de Saint-Barnabé sont réunies au sein de la Communauté de Communes Loudéac Communauté Bretagne Centre. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat est en vigueur depuis le 5 septembre 2017.

Les quatre éoliennes du projet sont implantées en zone agricole du PLUI-H, autorisant la construction de tels ouvrages au sein de ce type de secteur.

10.2.4.1 Le Plan Local d'Urbanisme

Selon le PLUi-H de l'intercommunalité, la zone A, agricole, présente des caractéristiques diverses :

- Des espaces ouverts constitués de parcelles cultivées ;
- Les espaces de serres ;
- Des espaces bâtis, correspondant à des bâtiments agricoles (zonage A) mais aussi à des bâtiments diffus à usage d'habitation, ou plus exceptionnellement, d'activité économique autre qu'agricole.

Le sous-secteur **Ap** correspond à un espace agricole pour lequel il existe un enjeu lié à la présence d'un périmètre de protection des captages.

Dans l'ensemble de la zone A, sont admis :

- Les projets routiers d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation ;
- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En zone agricole (hors secteur Ap), plusieurs occupations ou utilisations du sol sont autorisées :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés ou nécessaires aux occupations et utilisation du sol autorisés dans la zone ou le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;
- Sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ;
- Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien des zones humides ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques ;
- Un plusieurs abris pour animaux (non liés à une exploitation agricole) par unité foncière.

Sont également autorisées en zone A, dès lors qu'elles sont liées à une exploitation agricole :

- ❖ Des constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole (bâtiments fonctionnels, logement des récoltes, ...) ;
- ❖ Les constructions et extensions des logements de fonction ;
- ❖ Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités agricoles (camping à la ferme, ...) ;
- ❖ Le changement de destination des bâtiments existants ;

Enfin l'adaptation, la réfection, la construction et l'extension de bâtiments à usages d'habitation existantes sont également autorisées en zone A, lorsqu'elles ne sont pas liées à une exploitation agricole et sous réserve de ne pas porter aux activités agricoles.

Ainsi selon les éléments décrits précédemment, le site éolien s'inscrit en zone agricole du PLUI-H. La vocation première n'est donc pas d'accueillir des nouvelles habitations. Néanmoins et selon certaines restrictions strictes les constructions nouvelles peuvent être autorisées.

A ce jour le site ne dispose d'aucune construction existante ; ainsi, en l'état actuel de la réglementation, il est peu probable qu'il connaisse un phénomène d'urbanisation massive et ce quel que soit le scénario considéré. Ce constat est également étayé par les chiffres de croissance démographique sur les communes de Loudéac et de Saint-Barnabé (respectivement en moyenne -0,2% et +0,4% par an entre 2009 et 2014) qui ne laisse pas présager une forte augmentation de la population sur le territoire. Certaines installations et constructions sont néanmoins autorisées sous réserve du respect des activités agricoles.

Il est à noter que l'un des piliers de la stratégie visée dans le Plan d'Aménagement de Développement Durable vise au développement de l'économie. Pour ce faire le maintien et l'adaptation de l'agriculture est particulièrement mentionné.

10.2.5 Le Schéma de Cohérence Territoriale

L'intercommunalité « Loudéac Communauté Bretagne Centre » souhaite établir simultanément un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur son nouveau périmètre (42 communes). C'est pourquoi, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, l'intercommunalité a décidé, par délibération du Conseil communautaire en date du 19/12/2017, de prescrire la révision de son PLUi-H approuvé le 5 septembre 2017.

Une phase de concertation avec le public a été mise en place.

A ce jour (juin 2018), le Schéma de Cohérence Territoriale n'a pas été rendu public

10.2.6 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

En région Bretagne, le SRCE a été adopté le 2 novembre 2015. Selon ce schéma applicable, le site éolien appartient au grand ensemble de perméabilité dénommé « les bassins de Loudéac et de Pontivy ».

Le site ne constitue pas un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale.

10.2.7 Atlas des paysages

Les unités paysagères de l'aire d'étude éloignée ont été décrites à partir de l'Atlas paysager du Morbihan (2011) et de l'Atlas de l'Environnement en Bretagne (1999)

Le site éolien appartient à la grande entité du Plateau de l'Yvel composé d'un paysage agricole constitué de grandes parcelles de cultures ponctué de nombreux bâtiments d'élevage, de stockage et de transformation.

Sur le plateau de l'Yvel, le développement éolien est notable et constitue une des dynamiques paysagères récentes des paysages du centre-Bretagne.

10.2.8 Risques majeurs identifiés et conséquences du dérèglement climatique

L'évolution du site est également soumise aux influences climatiques et à aux risques naturels auxquels il est le plus sensible.

Mais les risques naturels ne représentent pas un enjeu suffisamment important (risque d'occurrence limité et localisé pour la plupart) pour être intégrés dans l'analyse des scénarios d'évolution les plus probables du site.

Pour ce qui est des influences climatiques, le phénomène de dérèglement climatique global est également à considérer puisqu'il a pour principaux effets, à l'échelle de l'Hexagone :

- une multiplication des épisodes caniculaires en été ;
- des précipitations plus importantes en hiver et moindres en été ;
- des phénomènes climatiques extrêmes plus nombreux et intenses : tempêtes, périodes de sécheresse, pluies extrêmes, dont les conséquences peuvent influencer l'évolution du site : incendies, inondations, érosion, etc.

Compte tenu de l'échelle de temps retenue (15 à 20 ans à compter de la mise en service théorique du parc éolien) les effets potentiels du dérèglement climatique sur l'évolution du site devraient être peu à faiblement marqués et ne devraient pas remettre en cause son caractère agricole quel que soit le scénario considéré. Pour autant, la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes (vents violents, orages, précipitations intenses, etc.) devraient être augmentées avec pour conséquence éventuelle une adaptation des cultures mises en place avec par exemple l'utilisation de variétés peu avides en eau l'été pour pallier les périodes de sécheresse.

10.3 Tableau comparatif des scénarios d'évolution du site

Au regard des éléments présentés ci-avant, le tableau suivant détaille, pour chacune des grandes thématiques environnementales traitées dans la présente étude d'impact, l'évolution du site en cas de réalisation du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé (scénario avec projet) ou en son absence (scénario sans projet).

		Scénarios d'évolution	
		En cas de réalisation du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé	En l'absence de réalisation du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé
Thématiques environnementales	Milieu physique	Les caractéristiques physiques du site : topographie locale, pédologie, etc. devraient rester identiques. La réalisation de constructions ou d'aménagements autorisés par le PLUI-H serait à l'origine d'évolutions très localisées et peu perceptibles du milieu physique.	le site éolien s'inscrit en zone agricole du PLUI-H. La vocation première n'est donc pas d'accueillir des nouvelles habitations. Néanmoins et selon certaines restrictions strictes les constructions nouvelles peuvent être autorisées. Les éventuels événements climatiques causés et/ou renforcés par le dérèglement climatique ne devraient pas avoir d'influence sur les caractéristiques physiques du site au vu de l'échelle de temps considérée (15 à 20 ans).
	Milieu naturel	Compte tenu du maintien probable de l'activité agricole du site, les habitats naturels et espèces recensés devraient se maintenir bien que le dérèglement climatique pourrait être propice à l'installation et au départ d'espèces (effet de seuil). La fréquentation du secteur par les espèces avifaunistiques sensibles à l'éolien sera probablement réduite, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements locaux ou en période migratoire.	Au vu de l'évolution passée du site et des constructions ou aménagements autorisés, le maintien de l'activité agricole semble être le scénario le plus probable sur la ZIP ; les habitats et espèces recensés devraient se maintenir bien que les dérèglements climatiques pourraient être propices à l'installation et au départ d'espèces. Seule la réalisation de nouvelles constructions ou bien le développement de nouvelles activités (camping à la ferme, ...) pourrait être à l'origine d'une perturbation notable du milieu naturel avec en particulier la suppression d'habitats naturels.
	Milieu humain	L'exploitation du parc éolien de Loudéac et Saint-Barnabé : ne remettra pas en cause le maintien de l'activité agricole ; laissera la possibilité aux chasseurs de pratiquer leur activité sur le site ; ne sera à l'origine d'aucune coupure de route ou de sentier de randonnée. Ainsi, les activités actuellement pratiquées sur le site devraient perdurer.	Les règles générales de l'urbanisme s'appliquant sur le territoire du site devraient assurer le maintien de l'activité pastorale et des autres pratiques recensées. La possibilité que des aménagements spécifiques en lien avec l'exploitation de ressources naturelles ou incompatibles avec le voisinage s'implantent n'est toutefois pas à exclure ; ils pourraient alors modifier la configuration du site et impacter de façon plus ou moins notable les activités précitées (culture, randonnées, ...).
	Paysage et patrimoine	Le site, composé de parcelles cultivées et de linéaires bocagers, ne devrait pas connaître d'évolutions paysagères significatives. La fréquentation des chemins de randonnée devrait également se maintenir sans connaître de modifications notables. On peut imaginer que le parc éolien fasse l'objet de plusieurs visites comme c'est actuellement le cas sur de nombreux parcs (visite d'écoles, de groupes de retraités, ...).	Le maintien des paysages cultivés correspond à la tendance la plus probable dans le cadre du scénario sans projet. À l'instar du scénario d'évolution avec projet, la fréquentation des chemins de randonnée devrait se maintenir.

Tableau 209 : comparaison des scénarios d'évolution du site au regard des quatre grandes thématiques environnementales

10.4 Conclusion

La tendance la plus probable d'évolution du site en cas d'exploitation du parc éolien - dit « scénario d'évolution avec projet » - est au maintien des activités pratiquées telles que l'agriculture, les randonnées aux pieds des éoliennes. La présence du parc éolien aura pour effet de limiter l'urbanisation du territoire d'implantation compte tenu de la entre les habitations et les éoliennes.

En comparaison, le scénario d'évolution sans projet a également pour principale tendance le maintien des activités précitées et notamment de l'activité agricole.

11 ANNEXES

La réalisation de la présente étude d'impact sur l'environnement s'appuie sur différents textes de lois, courriers, documents ou études et sondages dont les principaux sont consultables ci-après.

11.1 Textes de loi.....	543	11.4 Annexe 4 : Synthèse du milieu naturel	591
11.1.1 Décret du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées 543		11.5 Annexe 5 : Impacts sur le milieu humain.....	609
11.1.2 Arrêté ICPE du 26 août 2011	544	11.5.1 Impact de l'éolien sur le tourisme et les loisirs.....	609
11.1.3 Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières	547	11.5.2 Acceptation de l'éolien	610
11.1.4 Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011	548	11.5.3 Impacts sur l'immobilier	613
11.1.5 Ordonnance du 3 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale	549	11.5.4 Impacts des éoliennes sur les radioéquences	615
11.1.6 Décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale	553	11.5.5 Classification des déchets	616
11.1.7 Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale 562		11.6 Annexe 6 : Exemple de précision des simulations visuelles.....	618
11.1.8 Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017	563	11.6.1 Parcs éoliens de Canet et de Cruscades (Aude - 11).....	618
11.2 Annexe 2 : Concertation.....	564	11.6.2 Parc éolien de Roquetaillade (Aude - 11)	620
11.2.1 Consultation avec les services de l'état et assimilés	564	11.6.3 Parc éolien de Sigean/Port-la-Nouvelle (Aude - 11)	622
11.2.2 Concertation avec la population.....	584	11.7 Bibliographie	623
11.3 Annexe 3 : les certifications	587	11.7.1 Bibliographie générale.....	623
11.3.1 Certificat IEC de l'éolienne V110.....	587	11.7.2 Sites internet consultés	623
11.3.2 Attestation para-sismique.....	590	11.7.3 Bibliographie relative au milieu naturel.....	623
		11.7.4 Bibliographie relative au paysage	626

11.1 Textes de loi

11.1.1 Décret du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le 34^e de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE RUBRIQUE AJOUTÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

RUBRIQUE MODIFIÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		
	A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	
	B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....	A	3
	C. - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....	E	
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....	DC	

Nota :
La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.
La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

11.1.2 Arrêté ICPE du 26 août 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

- La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
 Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
 Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
 Vu le code de l'aviation civile ;
 Vu le code des transports ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
 Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologiques</i>	
Radars de bande de fréquence C	20
Radars de bande de fréquence S	30
Radars de bande de fréquence X	10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaire	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de la prévention des risques,*
 L. MICHEL

11.1.3 Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières

27 août 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

27 août 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 136

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

11.1.4 Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011

22 novembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 108

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1416471A

Publics concernés : exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Objet : impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitable du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

22 novembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 108

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range) ;	15
Radars des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radars portuaires	20
Radars de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1^{er} juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars météorologiques :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND

11.1.5 Ordonnance du 3 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : DEVD1614708R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. – I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

« 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

« 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

« II. – Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« III. – L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- « 1° La population et la santé humaine ;
 - « 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
 - « 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
 - « 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
 - « 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.
- « Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

« V. – Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

« VI. – Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ; » ;

2° L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1-1. – I. – L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

« II. – Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

« III. – Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

« L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

« IV. – Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- « 1° Les informations relatives au processus de participation du public ;
- « 2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;
- « 3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. »

3° A l'article L. 122-1-2, les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-2. – Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé ; » ;

4° L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3. – I. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« II. – Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

- « a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- « b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- « c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
- « d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- « e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a) à d) ;
- « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

« L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

« 4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 et le délai et les conditions dans lesquelles ces avis sont émis et rendus publics ;

« 5° Le contenu de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 ;

« 6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, prévue au VI de l'article L. 122-1 ;

« 7° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 ;

« 8° Les modalités des procédures d'autorisation prévues au II de l'article L. 122-1-1 ;

« 9° Les modalités d'application des exemptions prévues au I de l'article L. 122-3-4 ; » ;

5° L'article L. 122-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-1. – L'autorité compétente peut saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-8 en cas de non-respect par le maître d'ouvrage des prescriptions, caractéristiques et mesures définies en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 ; » ;

6° A l'article L. 122-3-2, les mots : « l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « le respect des prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

7° A l'article L. 122-3-3, les mots : « prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

8° Après l'article L. 122-3-3, il est inséré un article L. 122-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. – I. – Pour les projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, des dérogations à l'application des dispositions de la présente section peuvent être accordées par décision respectivement du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le maître d'ouvrage indique à l'autorité environnementale, lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente, s'agissant de la demande d'avis sur l'étude d'impact, les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête du maître d'ouvrage, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente retire du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ; » ;

9° L'article L. 122-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-4. – I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° "Plans et programmes" : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

« 2° "Evaluation environnementale" : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

« II. – Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

« 1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

« 2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

« III. – Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

« 1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

« IV. – Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« V. – Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

« VI. – Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ; » ;

10° L'article L. 122-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-5. – Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

« 1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas.

« Les effets de cette décision cessent un an après son entrée en vigueur, ou à l'entrée en vigueur de la plus prochaine révision annuelle de la liste mentionnée au 1°, si elle intervient auparavant ;

« 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ;

« 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ;

« 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ; » ;

11° L'article L. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– dans la première phrase, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;

– dans la deuxième phrase, avant le mot : « réduire », est ajouté le mot : « éviter, » et les mots : « du plan » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;

– dans la troisième phrase, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;

b) Au second alinéa, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales », les mots : « le plan ou le document » sont remplacés par les mots : « le plan ou le programme » et les mots : « documents ou plans » sont remplacés par les mots : « plans ou programmes » ;

12° L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

« L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet ; »

b) Au troisième alinéa, les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

13° L'article L. 122-8 est abrogé et l'article L. 122-9 devient l'article L. 122-8, l'article L. 122-10 devient l'article L. 122-9, l'article L. 122-11 devient l'article L. 122-10 et l'article L. 122-12 devient l'article L. 122-11 ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et au premier alinéa de l'article L. 122-9, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

15° Au second alinéa de l'article L. 122-8 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-9, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et à l'article L. 122-10, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes » ;

17° A l'article L. 122-9, les mots : « plan, schéma, programme ou document » sont remplacés par les mots : « plan ou de programme », les mots : « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et la référence au IV de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence au III de l'article L. 122-4 ;

18° A l'article L. 122-11, les mots : « plan, schéma, programme ou autre document de planification » sont remplacés par les mots : « plan ou d'un programme » et la référence aux I et II de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 ;

19° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

« Art. L. 122-13. – Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable

du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite coordonnée lorsque le maître d'ouvrage d'un projet prévu par un plan ou programme, au titre duquel la procédure de participation du public et la consultation des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ont été réalisées dans les conditions prévues au premier alinéa, est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et conditions de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées.

« Art. L. 122-14. – Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

« Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ; » ;

20° Le sixième alinéa du I de l'article L. 123-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au IV de l'article L. 122-1, et le lieu où ces avis peuvent être consultés ; » ;

21° L'article L. 123-14 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » et, à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1 ;

22° Le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Article 2

I. – La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par une référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment aux articles L. 104-6, L. 104-7, L. 123-9 et L. 422-2 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles L. 123-2, L. 125-8 et L. 331-4 du code de l'environnement et aux articles L. 141-9, L. 300-1, L. 300-2 (quatrième alinéa) et L. 424-4 du code de l'urbanisme.

Article 3

A l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la référence au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 4

A l'article L. 621-2 du code minier, la référence à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Article 5

L'article L. 424-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-4. – Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

11.1.6 Décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : DEVD1614839D

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du nouvel article R. 122-12 qu'il crée, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret modifie les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets et des plans et programmes. Ce décret prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2^o du I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Comme l'ordonnance, ce décret a pour objet de simplifier et de clarifier le droit de l'évaluation environnementale, notamment en améliorant l'articulation entre les différentes évaluations environnementales, et d'assurer la conformité de celui-ci au droit de l'Union européenne, notamment en transposant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale ;

2^o Dans la section 1, les mots : « du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du maître d'ouvrage » et le mot : « pétitionnaire » est remplacé par les mots : « maître d'ouvrage » ;

3^o Dans la section 1, les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements » sont remplacés par le mot : « projets » ;

4^o Dans la section 2, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

5^o Dans la section 2, les mots : « plans, schémas, programmes et autres documents de planification » sont remplacés par les mots : « plans et programmes » ;

6^o L'article R. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-1. – L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage. » ;

7^o L'article R. 122-2 et son annexe sont ainsi modifiés :

a) L'article R. 122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-2. – I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

« A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« II. – Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

« Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

« III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

« IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. » ;

b) Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est remplacé par le tableau annexé au présent décret ;

8^o L'article R. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-3. – I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

« III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

« Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-

délà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

« Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

« Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

« L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

« VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

« VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre I^{er} du livre V. » ;

9° L'article R. 122-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « un avis sur », sont insérés les mots : « le champ et » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « principales » est remplacé par le mot : « spécifiques » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

e) A la fin du septième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet. » ;

f) Les huitième à treizième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle indique notamment la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. » ;

10° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « ouvrages et aménagements » sont remplacés par les mots : « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

« 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

« 2° Une description du projet, y compris en particulier :

« – une description de la localisation du projet ;

« – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

« – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

« – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

« Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

« 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

« a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

« b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

« c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

« d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

« e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« – ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

« f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

« g) Des technologies et des substances utilisées.

« La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

« 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

« – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

« 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

« 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

« 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

« 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. » ;

c) Le IV est abrogé, le V devient le IV, le VI devient le V et le VII devient le VI ;

d) Le V ainsi modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. » ;

e) Au VI ainsi modifié, la référence au titre IV de la loi du 13 juin 2006 est remplacée par la référence au titre IX du livre V du code de l'environnement ;

f) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

« a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

« b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

« c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. » ;

11° L'article R. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au I, le 3° est abrogé et le 4° devient le 3° ;

b) Au II, le 3° est abrogé et le 4° devient le 3° ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8.

« Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

d) Au IV, les mots : « de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » et les mots : « ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I, du II ou du III ci-dessus » sont supprimés ;

12° L'article R. 122-7 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

ii) Le dernier alinéa du I est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » ;

ii) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou ... (le reste sans changement) » ;

c) Le III est ainsi modifié :

i) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ; » ;

ii) A la fin du dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. » ;

13° L'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-8. – I. – En application du II de l'article L. 122-1-1, dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale mais n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration préalable en application d'un régime particulier, le maître d'ouvrage dépose à la préfecture un formulaire de demande d'autorisation dont le contenu est défini par arrêté. Le préfet dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du formulaire pour prendre une décision d'autorisation du projet conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« Dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« II. – Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. » ;

14° L'article R. 122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-9. – L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8. » ;

15° L'article R. 122-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence au IV de l'article R. 122-5 est remplacée par la référence au 1° du II de l'article R. 122-5 ;

b) Au quatrième alinéa du I, la référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au V de l'article L. 122-1-1 ;

c) Le cinquième alinéa du I est déplacé en fin d'article et constitue un nouveau III ;

d) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

e) Le III créé par le c est ainsi modifié :

i) Les mots : « aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « aux I et II » ;

ii) Les mots : « mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1 » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 » ;

16° L'article R. 122-11 est remplacé par l'article R. 122-12 ainsi modifié :

a) Les mots : « , de l'approbation ou de l'exécution du projet, » sont supprimés ;

b) La référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au IV de l'article L. 122-1-1 ;

c) Les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements projetés » sont remplacés par le mot : « projet » ;

d) Les mots : « deux journaux régionaux ou locaux diffusés » sont remplacés par les mots : « un journal régional ou local diffusé » ;

17° L'article R. 122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-12. – En application du VI de l'article L. 122-1, les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données. » ;

18° L'article R. 122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-13. – I. – Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

« II. – Le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

« Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées.

« Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

« L'autorité compétente peut décider la poursuite du dispositif de suivi au vu du ou des bilans du suivi des incidences du projet sur l'environnement.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre I^{er} du livre V, ni aux installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. » ;

19° L'article R. 122-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-14. – Les projets ou parties de projets mentionnés au I de l'article L. 122-3-4 sont désignés :

« – par décision du ministre de la défense s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre des intérêts de la défense nationale ;

« – par décision du ministre de l'intérieur s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre de la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. » ;

20° L'article R. 122-15 est abrogé ;

21° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

« 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;

« 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

« 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

« 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

« 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;

« 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;

« 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

« 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

« 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

« 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

« 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

« 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;

« 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

« 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

« 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;

« 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

« 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

« 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

« 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

« 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

« 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

« 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

« 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

« 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;

« 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;

« 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;

« 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;

« 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;

« 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;

« 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;

« 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

« 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

« 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

« 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;

« 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme ;

« 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;

« 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

« 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

« 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;

« 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

« 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;

« 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;

« 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

« 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme.

« II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

« 1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

« 2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

« 3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

« 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

« 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;

« 6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

« 7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

« 8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

« 9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

« 10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

- « 11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;
 « 12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.
 b) Le III devient le IV, le IV devient le V et le V devient le VI ;
 c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :
 « III. – Lorsqu'un plan ou un programme relevant du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 ne figure pas dans les listes établies en application du présent article, le ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du projet de plan ou de programme, conduit un examen afin de déterminer si ce plan ou ce programme relève du champ de l'évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas, en application des dispositions du IV de l'article L. 122-4.
 « L'arrêté du ministre chargé de l'environnement soumettant un plan ou un programme à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas est publié au *Journal officiel* de la République française et mis en ligne sur le site internet du ministre chargé de l'environnement.
 « Ses effets cessent au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur de la révision des listes figurant au I et II du présent article, si elle est antérieure. »
 d) Le IV, tel que renuméroté au b, est ainsi modifié :
 i) Au premier alinéa, les mots : « du I ou du II » sont remplacés par les mots : « du I, du II ou du III » ;
 ii) Au 1°, les mots : « 4°, 8°, 10°, 14°, 16°, 25°, 27°, 32°, 39° et 40° » sont remplacés par les mots : « 4°, 8°, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° » ;
 e) L'article, tel que renuméroté, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.
 22° L'article R. 122-18 est ainsi modifié :
 a) Au premier alinéa du I, les mots : « du IV ainsi que du V » sont remplacés par les mots : « du V ainsi que du VI » ;
 b) Au c du II, les mots suivants sont insérés en début de phrase : « Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle » ;
 23° L'article R. 122-20 est ainsi modifié :
 a) Le premier alinéa est divisé en deux alinéas, la première phrase devient un nouveau I et la seconde phrase débute un nouveau II ;
 b) Le II résultant du a ci-dessus est ainsi modifié :
 i) Le mot : « successivement » est remplacé par les mots : « un résumé non technique des informations prévues ci-dessous » ;
 ii) Au 6°, le dernier alinéa est supprimé ;
 iii) L'article est complété par un 10° ainsi rédigé : « Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. » ;
 24° L'article R. 122-21 est ainsi modifié :
 a) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
 « L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;
 b) La dernière phrase du premier alinéa du IV est remplacée par les dispositions suivantes : « L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. » ;
 25° L'article R. 122-22 est abrogé ;
 26° L'article R. 122-23 devient l'article R. 122-22 ;
 27° Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

« Art. R. 122-26. – I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

- « II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.
 « L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.
 « Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.
 « III. – Pour l'application de la procédure coordonnée, l'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.
 « Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.
 « L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.
 « Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14.
 « Art. R. 122-27. – Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.
 « Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.
 « Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.
 « Art. R. 122-28. – I. – En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.
 « L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.
 « L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.
 « L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.
 « Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique. » ;
 28° A l'article R. 123-8, les mots : « visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4 » ;
 29° Le 2° des articles R. 123-22 et R. 123-23 est complété par les mots suivants : « et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».
Art. 2. – Le titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :
 1° La première phrase du dernier alinéa de l'article R. 331-34 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5, lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le cœur, l'aire d'adhésion ou l'aire maritime adjacente. » ;

2° Le III de l'article R. 333-14 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-18 du code de l'urbanisme. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 334-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. »

Art. 3. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article R. 414-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; »

2° L'article R. 414-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 3° du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2° du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Le formulaire d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 contient la présentation et l'exposé définis au I de l'article R. 414-23. »

Art. 4. – I. – La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux articles R. 123-8, R. 123-9, R. 123-22, R. 123-23, R. 331-49, R. 512-14, R. 512-21, R. 541-41-10, R. 553-12, R. 555-12 et R. 651-3 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-21 à R. 104-25, R. 104-28 à R. 104-33, R. 300-17, R. 423-55 et R. 443-5 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles R. 122-6, R. 173-1, R. 423-69, R. 425-19 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° L'article R. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 211-3. – Les projets qui relèvent du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau et ils sont, le cas échéant, précédés d'une enquête publique dans les conditions définies au titre II du livre I^{er} du même code. » ;

2° Les articles R. 211-4 et R. 211-5 sont abrogés.

Art. 6. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article D. 123-1, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité environnementale » ;

2° Le 6° de l'article R. 141-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le demandeur de réaliser une évaluation environnementale ; »

3° A l'article R. 341-1, la référence aux articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code est remplacée par la référence à l'article R. 122-2 du même code ;

4° Le 5° de l'article R. 375-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ; »

Art. 7. – L'article R.* 122-4 du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence à l'article R.* 122-3 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 ;

2° Au même alinéa, les mots : « lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé à l'article R.* 122-8 du même décret » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ».

Art. 8. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article R. 123-10, la référence à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-10, la référence au 4° du 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 152-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code. » ;

4° A l'article R. 352-1, les mots : « mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et non dispensés de l'obligation d'une étude d'impact par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi » sont remplacés par les mots : « soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ».

Art. 9. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 311-7 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après les mots : « à l'article R. 311-2 », sont insérés les mots : « , conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « ou de toute mise à disposition du public » ;

2° Aux articles R.* 423-7 à R.* 423-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt. » ;

3° A la fin de l'article R. 423-24, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) Lorsque le projet fait l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement. » ;

4° L'article R.* 423-57 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'article R. 123-1 du code de l'environnement », sont ajoutés les mots : « ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

« A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. » ;

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

« A la fin de ce délai, l'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public. » ;

5° A l'article R.* 423-58, les mots : « par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du » sont remplacés par le mot : « au » ;

6° A l'article R.* 423-59, entre les mots : « les » et « services », sont ajoutés les mots : « collectivités territoriales, » ;

7° L'article R.* 431-16 est ainsi modifié :

a) Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; »

b) Les points b à m deviennent les points c à n et il est inséré un nouveau b ainsi rédigé :

« b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ; »

8° L'article R.* 441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 441-5. – Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme



aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée. » ;

9° L'article R.* 443-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 443-5. – Le dossier de demande comporte également, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés, rendus sur l'étude d'impact actualisée. »

Art. 10. – L'article R. 122-12 prévu par le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Pendant ce délai, le maître d'ouvrage transmet par voie électronique l'étude d'impact de son projet à l'autorité compétente.

Art. 11. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).

	nement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus. g) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)		
3. Installations nucléaires de base secrètes.	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.
8. Aéroports. On entend par « aéroport » : un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).	Construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aéroports non mentionnés à la colonne précédente.
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		



9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	<p>a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.</p>	<p>a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.</p> <p>b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.</p> <p>d) Zones de mouillages et d'équipements légers.</p>
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		<p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de épis, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p>
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
15. Récifs artificiels.		Création de récifs artificiels.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 22 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaisse-</p>

		ment des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ /heure.
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ³ par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnées à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ³ .
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.	<p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p>	<p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s.</p>
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB5) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ou rejet y afferent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ; <p>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ;</p> <p>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.

		b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieure à 2 000 m ³ ; - inférieure ou égale à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.
FORAGES ET MINES		
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillances ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle. d) Autres forages en profondeur.
28. Exploitation minière.	a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux d'exploitation de halles et terrils ; - ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. b) Exploitation et travaux miniers souterrains : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; - mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; - ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux	Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.

		ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.
Energie		
29. Installations destinées à la production d'énergie hydro-électrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
31. Installation en mer de production d'énergie.	Eolienne en mer.	Toute autre installation.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

11.1.7 Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

42. Terrains de camping et caravanage.	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure. b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	Pour la rubrique 44, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.	
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichage, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 376-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
48. Crématoriums.		Toute création ou extension.

16/06/2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale - Article 2 | Legifrance



Chemin :

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Article 2

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/article_2
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-81/jo/article_2

Le livre 1er du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

- a) Au sixième alinéa du 2° du II, les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » et les mots : « de l'article R. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 181-13 et suivants » ;
 - b) Au deuxième alinéa du e du 5° du II, les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » ;
 - c) Au dernier alinéa du e du 5° du II, les mots : « au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 » sont supprimés ;
 - d) Au IV, les mots : « document d'incidence » sont remplacés par les mots : « étude d'incidence » et la référence à l'article R. 214-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14 ;
 - e) Au VI, les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et » ;
- 2° Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I.-Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. » ;
 - 3° Au 3° du III de l'article R. 123-1, les mots : « à l'article R. 217-7 » ; sont remplacés par les mots : « au III de l'article R. 181-55 » ;
 - 4° A l'article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. » ;
 - 5° A l'article R. 125-8, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;
 - 6° A l'article R. 125-8-4, les mots : « de l'article R. 512-9 ou » sont supprimés ;
 - 7° A l'article R. 162-9, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 181-43 ;
 - 8° L'article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 172-8.-Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l'Etat chargés de la défense nationale et mentionnés à l'article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - TITRE IV : LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE... (V)

11.1.8 Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017

Ci-après, un extrait du décret « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes » (article 3) apportant notamment des modifications à l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact sur l'environnement.

16/06/2017 Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines



Chemin :

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Article 3

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/DEVD1630624D/jo/article_3
 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/2017-626/jo/article_3

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas du II de l'article R. 122-2 sont ainsi modifiés :
- a) Au premier alinéa, les mots : « soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé », sont remplacés par les mots : « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » et, après les mots : « font l'objet d'une évaluation environnementale ; » sont insérés les mots : « ou d'un examen au cas par cas » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « après examen au cas par cas » sont remplacés par les mots : « relevant d'un examen au cas par cas », et les mots : « déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation » et les mots : « évaluation environnementale après » sont supprimés ;
- 2° Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est ainsi modifié :
- a) A la rubrique n° 1, dans la colonne de gauche, les mots : « (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement) » sont supprimés, dans la colonne du milieu, au c les mots : « et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha » sont ajoutés, le f est supprimé, le g devient f et, dans la colonne de droite, il est ajouté un c ainsi rédigé : « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
- b) Entre les rubriques n° 3 et n° 4, le titre suivant est ajouté : « Stockage de déchets radioactifs » ;
- c) A la rubrique 27, dans la colonne de droite, les c et d sont ainsi rédigés :
 « c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.
 « d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m. » ;
- d) A la fin de la rubrique n° 43 dans la colonne de droite, la mention du nombre « 44 » est remplacée par celle du nombre « 43 » ;
- e) A la rubrique 44 dans la colonne de droite, les mots : « d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares » au a sont supprimés ;
- 3° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :
- a) Au 3° du II, les mots : « et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un » sont remplacés par les mots : «, dénommée " scénario de référence ", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un » ;
- b) Au 8° du II, les mots : « ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° » sont supprimés ;
- c) Au VI, la référence à l'article R. 181-14 du code de l'environnement est remplacée par une référence au II de l'article D. 181-15-2 du même code ;
- 4° Au III de l'article R. 122-6, les mots : « pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8 » sont remplacés par les mots : « pour les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article » ;
- 5° Au début du dernier alinéa du III de l'article R. 122-7, le mot : « Ces » est remplacé par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, les » ;
- 6° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :
- a) Après le 8° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
 « 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;
 « 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;
- b) Au 43°, la référence à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 102-4 du même code ;
- c) Au 50°, la référence à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 121-28 du même code ;
- d) Le 8° du II est remplacé par un 8° et un 8 bis ainsi rédigés :
 « 8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;
 « 8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine » ;
- e) Au 1° du IV, après la référence « 8° », est insérée la référence « 8° ter » ;
- 7° Au II de l'article R. 122-20, le 9° est supprimé, le 10° est renuméroté 9° ;
- 8° Les articles R. 122-24 à R. 122-28 deviennent respectivement les articles R. 122-23 à R. 122-27 ;
- 9° Au I de l'article R. 122-23 (ex-R. 122-24), la référence à l'article L. 122-10 est remplacée par une référence à l'article L. 122-9 ;
- 10° Au deuxième alinéa du III de l'article R. 122-25 (ex-R. 122-26), les mots : « Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage ».

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=4F4DA4B636BD625EF4A463F19F40AC92.tpd|a18v_27tdArticle=JORFARTI000034491919... 1/2

11.2 Annexe 2 : Concertation

11.2.1 Consultation avec les services de l'état et assimilés

Le tableau suivant présente les dates de consultation et de réception des courriers de réponses des principaux services de l'Etat.

Service consulté	Consultation des services de l'Etat	
	Envoi	Réception
Armée de l'Air	06/08/14	16/07/16
Agence Régionale de la Santé - 22	07/08/15	17/08/15
Agence Régionale de la Santé - 56	07/08/15	12/08/15
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement	07/08/15	02/09/15
Conseil Départemental des Côtes d'Armor	07/08/15	12/10/15 et 22/02/16
Confédération Départementale VTT des Côtes d'Armor	07/08/15	31/08/15
Conseil Départemental - Chemin de Randonnées des Côtes d'Armor	07/08/15	04/04/16
DDTM - 22	07/08/15	2/12/15
DDTM - 56	07/08/15	14/08/15
DGAC	07/08/15	21/08/15
DRAC	07/08/15	25/08/15
DREAL	07/08/15	12/08/15
Conseil Départemental des Randonnées Pédestres	07/08/15	28/08/15
Fédération Française de Vol Libre	07/08/15	21/09/15
GRT Gaz	07/08/15	19/08/15
INAO	07/08/15	22/09/15
Météo France	07/08/15	13/08/15
ONCF	07/08/15	17/08/15
ONF	07/08/15	27/08/15
Orange	07/08/15	15/10/15
SDIS 22	07/08/15	31/08/15
SGAMI Ouest	07/08/15	08/09/15



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 16/07/2016

N°502/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
ENGIE Futures Energies
Bâtiment Le Nautilus
14 rue du sous-marin Vénus
CS 94489

56324 Lorient Cedex

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes d'Armor (22).

RÉFÉRENCES : a) votre courriel du 06 août 2014 (réf. Site du Diffaut Loudéac) ;
b) lettre n°3365/DEF/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord du 12 août 2015.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après nouvelle consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Loudéac et Sainte-Barnabé (22) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des servitudes radioélectriques, le projet impacte la servitude de protection PT2 relative au faisceau hertzien Caurel - Coëtquidan publiée au JO du 29 septembre 2012 par décret en date du 27 septembre 2012. La carte jointe en annexe I précise les limites de la zone spéciale de dégagement à l'intérieur de laquelle la côte sommitale à ne pas dépasser est comprise entre 269 et 274 mètres NGF.

Par ailleurs, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
sdream.nord.envaero@gmail.com

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document annule et remplace le courrier de référence b).

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

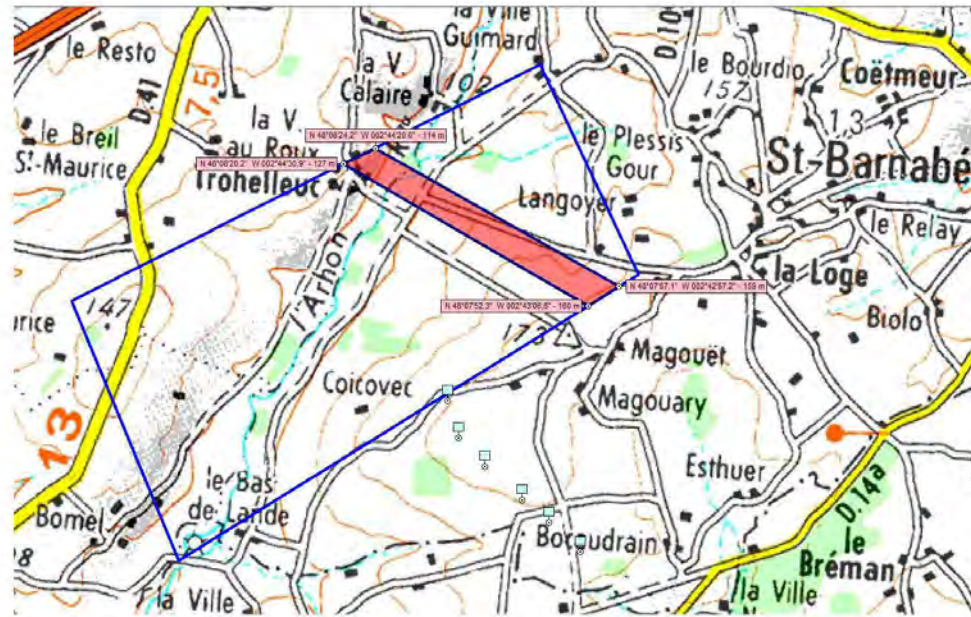
Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_894_2014)

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ANNEXE I
Cartographie de la servitude de protection PT2 relative au faisceau hertzien Caurel – Coëtquidan



Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor
 Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par : M. Sylvain PRUDHOMME
 Courriel : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr
 Téléphone : 02.96.60.42.20
 Télécopie : 02.96.33.72.81

ABIES
 A l'attention de M. Rémi DAFFOS
 7, avenue du Général Sarrail
 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Réf : Votre courrier du 07/08/2015
 PJ : 1 recueil d'informations

Date : 17/08/2015
 Objet : Captages AEP
 Projet éolien / LOUDEAC – ST-BARNABE

Monsieur,

A la suite de votre demande de renseignements visée en référence, je vous informe qu'aucun captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ni périmètre de protection ne recoupent votre zone d'étude.

Vous retrouverez néanmoins dans le recueil d'informations ci-joint des éléments sur les ouvrages de prélèvement d'eau les plus proches.

Cette réponse ne préjuge pas de l'avis qui sera rendu par mon service lors de l'instruction administrative du dossier.

Cet avis se basera notamment sur la qualité des données incluses dans l'évaluation des risques sanitaires. Celle-ci devra plus particulièrement comporter une étude acoustique d'un professionnel certifié décrivant :

- l'état initial,
- l'impact prévisible des installations,
- les mesures compensatoires éventuelles.

Pour votre parfaite information, je vous recommande par ailleurs de prendre l'attache du paysagiste-conseil de la délégation départementale des territoires et de la mer (DDTM 22) et de demander un certificat d'urbanisme pour connaître l'ensemble des servitudes applicables sur les terrains envisagés.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le DGARS
 et par délégation
 L'Ingénieur du génie sanitaire

Carole CHERUEL

34, rue de Paris – BP 2152 – 22021 St-Brieuc Cedex 1
 Standard : 02.96.78.61.62
www.ars.bretagne.sante.fr

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé-environnement

Affaire suivie par : Dominique LE SAËC
Courriel : dominique.lesaec@ars.sante.fr
Téléphone: 02 97 62 77 56
Télécopie: 02 97 63 69 49

Date : 12 AOÛT 2015

Objet : Loudéac ; Saint Barnabé (Côtes d'Armor) ; Projet éolien.

Refer : votre lettre du 7 août 2015

ABIES
7, avenue du général Sarraill
31290 Villefranche-de-Lauragais

Monsieur,

Suite à votre lettre du 7 août 2015, je vous informe que la zone d'étude du projet de parc éolien sur les communes de LOUDEAC et de SAINT BARNABÉ (Côtes d'Armor), n'est pas située à proximité d'un périmètre de protection rapproché d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine implantée dans le Morbihan.

A toutes fins utiles, je vous informe des retours régulièrement exprimés par les riverains concernant la vision proche des éoliennes dont il conviendra de tenir compte dans l'élaboration de vos projets ; ils portent sur :

- l'effet d'écrasement dû à la hauteur des aérogénérateurs,
- la quasi impossibilité de s'abstraire de leur présence lorsque les riverains se trouvent à l'extérieur de leurs habitations,
- une sensation accrue du bruit lorsqu'elles sont visibles,
- les nuisances occasionnées par les effets d'ombre et de lumière liés au passage des pâles devant le soleil à certaines périodes de la journée.

Enfin, je vous informe que mes services se prononceront sur ce projet au vu du dossier présenté et notamment de l'étude d'impact qui, dans son volet sanitaire, devra analyser non seulement les impacts sonores, mais également l'ensemble des autres effets potentiels du parc éolien sur la santé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice par intérim
de la délégation territoriale du Morbihan,
L'inspectrice Hors Classe,

Martine GALIPOT

Copie à :
DT22 pôle santé-environnement

32, boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 62 77 0 - Fax direction : 02 97 62 77 37 - courriel : ars-dt56-direction@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

ARS Bretagne - DT22 - Pôle Santé Environnement

Liste des captages situés sur les communes d'étude

LOUDEAC

Usage :
ALI ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE

Etat des Installations :
ABO Abandonné
ACT Actif

Nature de l'eau :
ESO EAU SOUTERRAINE

Etat d'avancement de la procédure périmètre :
AB AB : Point de prélèvement abandonné
TP TP : Procédure terminée (captage privé)

Maitre d'ouvrage	Commune	Installation Nom	Usage	Etat	Etat procédure	Périmètre	Nature de l'eau	Date avis géologique	Date C.D.H.	Date D.U.P.
SOCIETE ARGOAT-LE HIR	LOUDEAC	ARGOAT-LE HIR : FORAGE	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 1	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 2	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 3	ALI	ABO	AB		ESO	25/04/2003		

Coordonnées des maitres d'ouvrage

Maitre d'ouvrage	Commune	Installation Nom	Usage	Etat	Etat procédure	Périmètre	Nature de l'eau	Date avis géologique	Date C.D.H.	Date D.U.P.
SOCIETE ARGOAT-LE HIR	LOUDEAC	ARGOAT-LE HIR : FORAGE	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 1	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 2	ALI	ACT	TP		ESO	28/05/1999		
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 3	ALI	ABO	AB		ESO	25/04/2003		



Vannes, le 2 septembre 2015

ABIES

Monsieur Rémi Daffos

7, avenue du Général Sarrail
31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Objet : Projet éolien de Loudéac et de Saint-Barnabé, sur les communes éponymes, dans le département des Côtes d'Armor - Etude d'impact sur l'environnement

Monsieur,

Votre courrier du 7 août dernier nous demandant un avis quant à l'implantation d'un parc éolien de Loudéac et de Saint-Barnabé nous est bien parvenu, et nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Toutefois, ce projet ne correspond pas à nos champs de compétences actuels, c'est pourquoi nous ne pouvons pas y répondre favorablement.

Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Mau. GILLOURY-NANCEL
Directeur

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan
PIBS - 2, allée Nicolas LE BLANC - 56000 VANNES Tél : 02.97.54.17.35 Fax : 02.97.47.89.52 E-mail : conseil@caue56.fr www.caue56.fr
Facebook : habiter le Morbihan, vivre en Bretagne.caue56



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2015

Monsieur Rémi DAFFOS
ABIES
Bureau d'Études Énergies
renouvelables et Environnement
7 Avenue du Général Sarrail
31290 VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

références 2015 / 8698

service Affaires Foncières et Etudes Diverses

Tél 02 96 62 80 08

suivi par Josiane ROUILLE

objet **PARC EOLIEN - Loudéac et Saint-Barnabé**

Monsieur,

Par courrier en date du 10 août 2015 vous souhaitez connaître les contraintes relatives à l'éventuelle implantation, par GDF Suez Futures Energies, d'un Parc éolien sur les communes de LOUDEAC et SAINT-BARNABÉ.

Après étude des documents que vous m'avez transmis, j'ai l'honneur de vous préciser sur la fiche jointe des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Éric DELATTRE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil départemental
DID / Direction des Infrastructures et des Déplacements

Adresse postale ► 9 place du Général de Gaulle - CS 42371 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Département Infos Services
N°Azur 0 810 810 222

INFORMATIONS PROJET EOLIEN

1°) LE RESEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le nombre d'accès sur le réseau routier, peut être limité et, d'une manière générale, aucun accès nouveau ne peut être créé dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte. La réalisation d'accès impactant le domaine public devra donner lieu à autorisation préalable des services du Conseil départemental (Maison du département : Agence Technique de LOUDÉAC) qui en définiront la faisabilité ainsi que les modalités techniques. De même, la pose de réseaux pour la conduite d'électricité en provenance de ce parc éolien sera soumise à demande ou déclaration préalable (Déclaration d'Intention de Commencement de travaux, permission de voirie pour travaux sous accotements, ...).

L'accès des convois exceptionnels appelés à approvisionner le site devra être formalisé avec l'Agence Technique. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier les éventuelles dégradations liées au chantier éolien. En cas de dégradation de la voirie, la remise en état sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

D'après les plans transmis, les routes départementales n° 41 et 109 se situent à une distance supérieure aux reculs actuellement préconisés pour l'implantation des éoliennes.

Ces distances à respecter sont :

- pour le réseau A auquel appartient la R.D. n° 41, égales à la hauteur mât + pale entre le bord de la chaussée et le pied de l'éolienne ;
- pour le réseau B, auquel appartient la R.D. n° 109, même distance sauf si l'étude de dangerosité du dossier I.C.P.E. démontre la possibilité d'un recul moindre avec toutefois une distance minimale de 15 m entre le bord de la chaussée et le cylindre théorique à l'intérieur duquel s'inscrivent les pales en mouvement.

- # -



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 22 FEV. 2016

Monsieur Rémi DALLOS
ABIES – Bureau Études Énergie
7 Avenue du Général Sarrail
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

références 2016 / 1914
service Affaires Foncières et Études Diverses
Tél 02 96 77 68 34
suivi par Maryse RENE
objet **Recul pour implantation éoliennes
aux abords de routes départementales**

Monsieur,

Conformément à une délibération prise en novembre 2015, le règlement de la voirie départementale a été complété par une annexe définissant les marges de recul à respecter pour l'implantation d'éoliennes aux abords de routes départementales.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté correspondant en date du 22 janvier 2016 ainsi que la carte générale du réseau.

Ces préconisations ont été arrêtées après avoir entendu notamment l'association France Énergie Éolienne.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Éric DELATTRE

... doit être adressé personnellement à Monsieur le Président du Conseil départemental

**DIRECTION
INFRASTRUCTURES
DEPLACEMENTS**

Service Gestion
de la Route

N° 15 - 227



COPIE

Saint-Brieuc, le 22 JAN 2016

**REGLEMENT DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 30 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

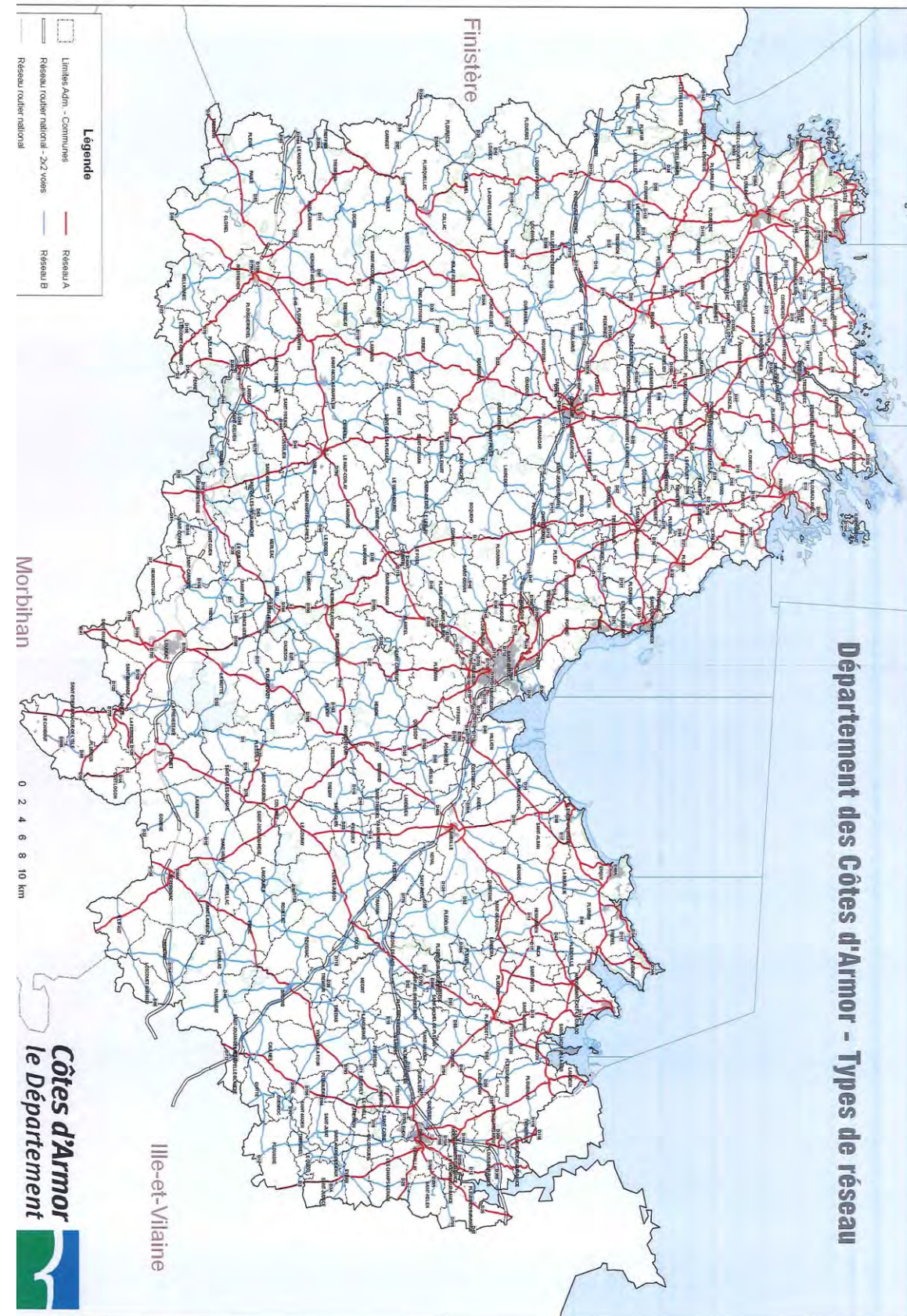
ARTICLE 1 : Le Règlement de la voirie départementale est complété par l'adjonction d'une annexe définissant les reculs préconisés pour l'installation d'éoliennes aux abords de routes départementales, à savoir :

- **R.D. du réseau A :** recul minimum, entre bord de la chaussée et le pied du mât, égal à la hauteur « mât plus pale »,

- **R.D. du réseau B :** (RD secondaires) : recul analogue mais susceptible d'être réduit au vu des conclusions de l'étude de danger du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toutefois, ce recul mesuré depuis le bord de chaussée ne pourra être inférieur à celui retenu par le règlement de voirie (25 m ou 15 m) majoré d'une longueur de pale.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Le Président,



RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé

Sujet : RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé
De : "VTT22" <vtt22@wanadoo.fr>
Date : 31/08/2015 10:35
Pour : "CDRP22" <cdrp22@yahoo.fr>, <remi.daffos@abiesbe.com>
Copie à : "ACECA" <aceca@orange.fr>, "PARENT Florence" <PARENTFlorence@cg22.fr>, Station VTT Loudéac <sportsnature@cideral.fr>

Bonjour

En effet, une boucle VTT de la station VTT du Pays de Loudéac est concernée par cette zone.
 Il nous faut une continuité entre les villages de La Ville Calair et celui de Coacalec.

Mis à part cela, rien de particulier à notifier de notre. Alexis Le Priellec travaillant en collaboration des responsables de la Station VTT, la même remarque pourrait être identique.

Restant à l'écoute des suites données à ce projet

Cordialement

Christophe MAHE
 Confédération Départementale VTT 22
 18 Pierre de Coubertin
 Maison départementale des sports
 22440 PLOUFRAGAN
 06.81.03.97.04 - vtt22@wanadoo.fr
www.vtt-22.fr

-----Message d'origine-----

De : CDRP22 [<mailto:cdrp22@yahoo.fr>]
Envoyé : vendredi 28 août 2015 17:10
À : remi.daffos@abiesbe.com
Cc : ACECA <aceca@orange.fr>; V.T.T. <vtt22@wanadoo.fr>; PARENT Florence <PARENTFlorence@cg22.fr>
Objet : Projet éolien Loudéac / St-Barnabé
Importance : Haute

Bonjour M. DAFFOS,

A notre connaissance, il n'existe pas d'itinéraires de randonnées pédestres à proximité de la zone d'étude (confirmé par notre responsable de secteur et président de l'asso. Les Randonneurs Loudéaciens, M. Claude MARCADE).

Selon Alexis LE PRIELLEC, Directeur Pays Touristique - Office de Tourisme du Centre Bretagne, seul un circuit de la station VTT du Pays de Loudéac intitulé "Circuit de Saint Barnabé" est concerné (voir en PJ).

J'avais essayé de contacter M. AUFFRET et Mme BUZULIER, responsables locaux d'un trail, mais je suis sans nouvelle.

Pour l'inventaire des itinéraires inscrits au PDIPR dans la zone, merci de

1 sur 2

31/08/2015 16:33

RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé

contacter :
 Mme Florence PARENT au Conseil départemental PARENTFlorence@cg22.fr 02. 96. 62. 80. 77.
 Conseil Général des Côtes-d'Armor

Je transmets le courriel à mes collègues cavaliers et VTTistes.

Restant à votre disposition,
 Cordialement,

Jérôme RAGOT
 Chargé de Développement - Expert Sentiers

GR®, GRP®, les signes de balisage correspondants (blanc/rouge et jaune/rouge) sont des marques déposées par la FFRandonnée.
 Une anomalie sur un chemin... n'hésitez pas à remplir une fiche Eco-veille® ou à nous la signaler via le réseau Suricate sur <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>

FFRandonnée Comité des Côtes-d'Armor
 Maison départementale des Sports
 18 rue Pierre de Coubertin
 22440 PLOUFRAGAN
 02. 96. 76. 25. 63.
cdrp22@yahoo.fr

Avant d'imprimer, penser à l'Environnement !

2 sur 2

31/08/2015 16:33

RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé

Sujet : RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé
De : PARENT Florence <Florence.PARENT@cotesdarmor.fr>
Date : 04/04/2016 09:49
Pour : Rémi Daffos <remi.daffos@abiesbe.com>

Bonjour,
 Il n'y a pas, à ma connaissance d'itinéraires de randonnée au PDIPR dans votre zone d'étude. voir carte jointe.
 Bonne journée
 Cordialement

PARENT Florence
 SIG PDIPR, ENS
 Conseil départemental des Côtes d'Armor
 Direction Agriculture Espaces Ruraux et Naturels
 Service Randonnée Espaces Naturels et Paysages
 9 place du Général de Gaulle - CS 42371
 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
 02.96.62.80.77
florence.parent@cotesdarmor.fr

De : Rémi Daffos [mailto:remi.daffos.abies@gmail.com] **De la part de** Rémi Daffos
Envoyé : lundi 4 avril 2016 09:17
Cc : PARENT Florence
Objet : Re: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé

Bonjour

je me permets de me rapprocher de vous concernant le projet éolien développé sur les communes de Loudéac et de Saint-Barnabé (cf. carte en pièce jointe, pour rappel), pour lequel Mr Mahé, notamment, de la Confédération Départementale VTT 22, nous a communiqué des éléments de réponse en août 2015. Ainsi, pourriez-vous nous indiquer s'il vous plaît la présence des circuits de randonnées à proximité. Vous en remerciant par avance
 Très cordialement

Rémi DAFFOS
 Chargé d'études
 05 61 81 73 56
remi.daffos@abiesbe.com



ABIES
 7 Avenue du Général Sarraill
 35099 Villefranche de Louvain
 Tél = 05 61 81 69 00
 fax = 05 61 81 65 96

Le 31/08/2015 10:35, VTT22 a écrit:

Bonjour

En effet, une boucle VTT de la station VTT du Pays de Loudéac est concernée par cette zone.
 Il nous faut une continuité entre les villages de La Ville Calair et celui de Coacalec.

Mis à part cela, rien de particulier à notifier de notre. Alexis Le Priellec travaillant en collaboration des responsables de la Station VTT, la même remarque pourrait être identique.

1 sur 3

05/04/2016 12:50

RE: Projet éolien Loudéac / St-Barnabé

Restant à l'écoute des suites données à ce projet

Cordialement

Christophe MAHE
 Confédération Départementale VTT 22
 18 Pierre de Coubertin
 Maison départementale des sports
 22440 PLOUFRAGAN
 06.81.03.97.04 - vtt22@wanadoo.fr
www.vtt-22.fr

-----Message d'origine-----

De : CDRP22 [mailto:cdrp22@yahoo.fr]
 Envoyé : vendredi 28 août 2015 17:10
 À : remi.daffos@abiesbe.com
 Cc : ACECA <aceca@orange.fr>; V.T.T. <vtt22@wanadoo.fr>; PARENT Florence <PARENTFlorence@cg22.fr>
 Objet : Projet éolien Loudéac / St-Barnabé
 Importance : Haute

Bonjour M. DAFFOS,

A notre connaissance, il n'existe pas d'itinéraires de randonnées pédestres à proximité de la zone d'étude (confirmé par notre responsable de secteur et président de l'asso. Les Randonneurs Loudéaciens, M. Claude MARCADE).

Selon Alexis LE PRIELLEC, Directeur Pays Touristique - Office de Tourisme du Centre Bretagne, seul un circuit de la station VTT du Pays de Loudéac intitulé "Circuit de Saint Barnabé" est concerné (voir en PJ).

J'avais essayé de contacter M. AUFFRET et Mme BUZULIER, responsables locaux d'un trail, mais je suis sans nouvelle.

Pour l'inventaire des itinéraires inscrits au PDIPR dans la zone, merci de contacter :
 Mme Florence PARENT au Conseil départemental PARENTFlorence@cg22.fr 02. 96. 62. 80. 77.
 Conseil Général des Côtes-d'Armor

Je transmets le courriel à mes collègues cavaliers et VTTistes.

Restant à votre disposition,
 Cordialement,

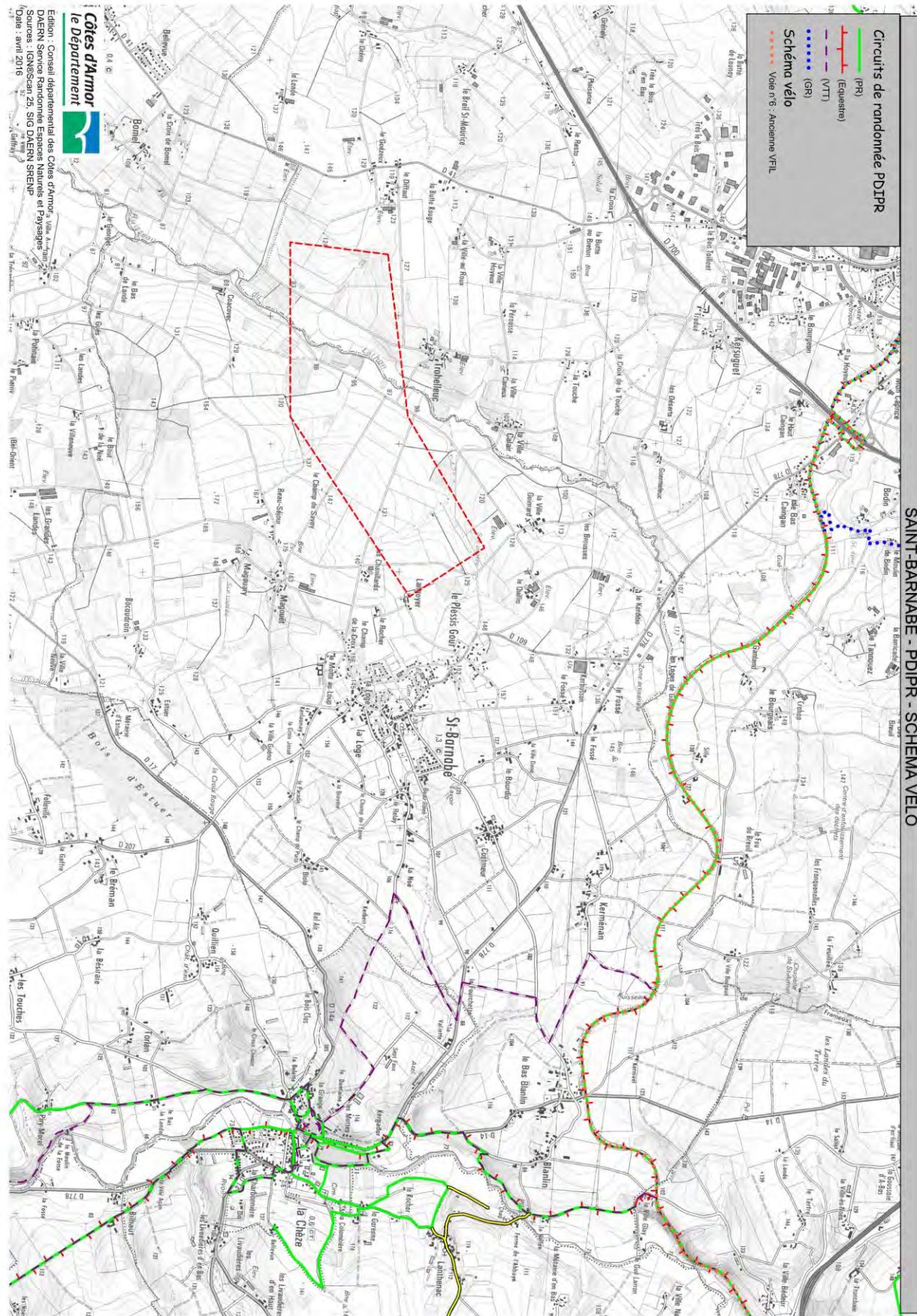
Jérôme RAGOT
 Chargé de Développement - Expert Sentiers

GR®, GRP®, les signes de balisage correspondants (blanc/rouge et jaune/rouge) sont des marques déposées par la FFRandonnée.
 Une anomalie sur un chemin... n'hésitez pas à remplir une fiche Éco-veille® ou à nous la signaler via le réseau Suricate sur <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>

FFRandonnée Comité des Côtes-d'Armor
 Maison départementale des Sports
 18 rue Pierre de Coubertin
 22440 PLOUFRAGAN
 02. 96. 76. 25. 63.
cdrp22@yahoo.fr

2 sur 3

05/04/2016 12:50



Édition : Conseil départemental des Côtes d'Armor, Ville de Loudéac
Sources : IGN, SIREN, SIG DAEMN, SREMP
Date : avril 2016



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission observation des
territoires développement
durable et paysage

Unité : Climat/Energie

ABIES
7, avenue du Général Sarraill
31290 Villefranche-de-Lauragais

Affaire suivie par :
Mme Sylvie Ledollec
Tél : 02.96.75.67.22
Fax : 02.96.33.29.05
Sylvie.Ledollec@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 2/10/2015

OBJET : Consultation pour un projet d'implantation de cinq aérogénérateurs de 150 mètres sur les communes Loudéac et de Saint-Barnabé d'une puissance de l'ordre de 2 à 3 MW chacune.

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 7 août 2015, j'ai le plaisir de vous adresser les éléments ci-dessous que je souhaitais vous faire connaître pour vous aider dans l'élaboration de votre projet.

Le projet :

L'aire d'étude du projet est située sur les communes de Loudéac et Saint-Barnabé.

Sensibilité paysagère du schéma du Pays du Centre Bretagne

Un schéma territorial éolien a été réalisé en novembre 2006 par le bureau d'études Espace Eolien Développement (EED) disponible à l'adresse suivante (www.centrebretagne.com/pays-centre-bretagne). La demande de création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) par la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) sur le territoire des communes de Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan a été accordée le 30 décembre 2009. Après analyse, le bureau d'étude a conclu à un site d'une bonne faisabilité technique mais d'une pertinence paysagère plutôt sensible.

Le règlement d'urbanisme

Les communes concernées par le projet :

- Le PLU de la commune de Saint-Barnabé autorise les éoliennes dans les règlements des zones A et N.

La commune de Loudéac autorise les ouvrages d'infrastructures, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif dans les règlements des zones A et N de son PLU.

Adresse postale de la DDTM (siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) www.cotes-darmor.gouv.fr

L'environnement :

Le site d'étude est concerné par des espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Saint-Barnabé et la plupart des talus existants sont protégés au titre du L123-1-7 du Code de l'Urbanisme.



La rivière du Lahron qui forme la limite des deux communes est bordée d'une zone inondable (crue centennale) et de zones humides référencées dans les documents d'urbanisme. Tout impact sur les cours d'eau ou les zones humides doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Les inventaires zones humides ou cours d'eau des documents d'urbanisme ne sont pas exhaustifs. Une prospection de terrain est indispensable en lien avec le service environnement de la CIDERAL qui est en charge de ces inventaires dans le cadre du Plan Local d'urbanisme intercommunautaire PLUi.

Procédures relevant de la compétence de l'Etat auxquelles le projet est soumis : Voir courrier du 12 août 2015 de la DREAL/SCEAL

Je vous invite à nous recontacter pour échanger sur votre projet, pendant la réalisation de l'étude d'impact :

- au lancement des études, pour pouvoir échanger sur le cahier des charges des études environnementales.
- après finalisation de l'étude d'impact et avant dépôt du dossier ; tous les services de l'Etat concernés seront conviés.

Je vous prie d'agréer monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de l'unité Climat Energie

Marion Richard

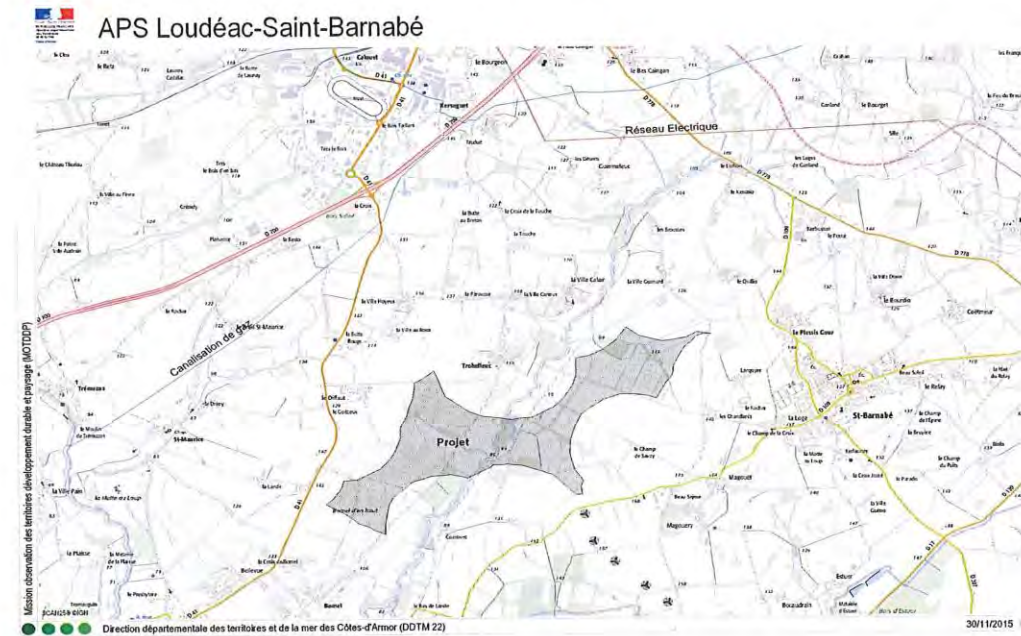
Depuis les arrêts du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, les éoliennes peuvent être qualifiées comme telles.

- La commune limitrophe Saint-Maudan est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet est envisagé hors parties actuellement urbanisées, l'implantation d'éoliennes y est possible.

Les servitudes d'utilité publiques

Recensement des servitudes d'utilité publique existantes sur le secteur étudié :

- Servitudes I4 : canalisations électriques traversent la zone d'étude sur la commune de Saint-Barnabé.
- Une ligne HTA est présente sur la commune de Loudéac.



Réseaux d'irrigation et localisation de captages privés à usage d'irrigation et de consommation humaine

Ces données ne sont pas connues de nos services cependant vous pouvez contacter le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).